



PDM

Programme De Mesures

2016 - 2021

Martinique



PRÉFET DE LA
MARTINIQUE
Coordonnateur de Bassin

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	3
TABLE DES ILLUSTRATIONS	4
TABLE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS	5
PRÉAMBULE.....	6

I. PRESENTATION DU PROGRAMME DE MESURES7

I.1. Qu'est-ce qu'un programme de mesures ?.....	8
I.1.1 Objet du document programme de mesures.....	8
I.1.2 Articulation avec le SDAGE.....	9
I.1.1.3 La portée juridique du PDM.....	10
I.2. Processus d'élaboration du programme de mesures.....	11
I.2.1 Genèse du programme de mesures.....	11
I.2.2 Principes d'identification des mesures.....	12
I.2.3 Structure du programme de mesures.....	13

II. ELEMENTS DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PDM..... 15

II.1. Précisions relatives à l'évaluation des coûts.....	16
II.2. Répartition des coûts par Orientation Fondamentale	17
II.3. Répartition des coûts selon le type de mesures.....	19

III. LA REPARTITION DES MESURES PAR ORIENTATION FONDAMENTALE..... 21

OF 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques .. 22

I-A. Mieux connaître l'état de la ressource et de nos prélèvements.....	22
I-B. Mettre en œuvre des actions de gestion durable de la ressource.....	23
I-C. Sécuriser et diversifier la ressource en eau.....	25

Of 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques..... 27

II-A. Diminuer les pollutions domestiques et urbaines.....	27
II-B. Réduire la pollution diffuse par les substances dangereuses.....	32

II-C. Améliorer les pratiques agricoles.....	33
II-D. Lutter contre l'érosion.....	35

Of 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables..... 36

III-A. Gérer durablement les cours d'eau.....	36
III-B. Préserver le milieu marin.....	37
III-C. Protéger les mangroves et les zones humides.....	40
III-D. Favoriser la gestion concertée et la bonne gouvernance.....	41

OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements 43

IV-A. Mieux connaître le fonctionnement des milieux aquatiques.....	42
IV-B. Pour développer des pratiques innovantes ou plus durables.....	44
IV-C. Pour mieux communiquer et agir efficacement sur les comportements.....	45

IV. LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MESURE.....47

IV.1. Le financement des mesures prises en charges par les collectivités.....	48
IV.2. Le financement des mesures dans le domaine agricole.....	48
IV.3. Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat.....	48
IV.4. Les programmes d'intervention de l'office de l'eau.....	49
IV.5. Evaluation économique et analyse coût efficacité de 22 mesures du PDM 2016-2021 - Résumé.....	54

V. LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL ET EUROPEEN..... 57

VI. LES MESURES TERRITORIALISEES 61

ANNEXE 1 : MESURES DU PDM 2016-2021.....	67
ANNEXE 2 : LISTE DES MESURES DE BASE ISSUES DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	79
ANNEXE 3 : REFERENTIEL OSMOSE 2012.....	95
ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIES DES PRESSIONS IDENTIFIEES PAR MASSE D'EAU.....	104

Table des illustrations

Figure 1 : Articulation entre le SDAGE et le programme de mesure	9
Figure 2 : Répartition des coûts par orientation fondamentale	18
Figure 3 : Répartition des coûts selon le type de mesures.....	19
Figure 4 : Répartition du coût de PDM par grand domaine du référentiel domaine OSMOSE	101



Table des acronymes et abréviations

AAMP	Agence des Aires Marines Protégées AAMP
AC	Assainissement Collectif
ACER	Autres Cours d'Eau et Ravines
ACER	Autres Cours d'Eau et Ravines
ANC	Assainissement Non Collectif
CACEM	Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
CD	Coûts Disproportionnés
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CN	Condition Naturelle
CTM	Collectivité Territoriale de la Martinique
DBOIS	Demande biologique en oxygène à 5 jours
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCO	Demande chimique en oxygène
DEAL	Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
DI	Directive Inondation
EH	Equivalent habitant
EPCI FP	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPAGE	Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPTB	Établissements Publics Territoriaux de Bassin
FT	Faisabilité Technique
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ME	Masse d'Eau
SICSM	Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique
SLGRI	Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif

MECE	Masse d'Eau Cours d'Eau
MECE	Masse d'Eau Cours d'Eau
MECOT	Masse d'Eau Côtière
MECT	Masses d'Eau Côtière et de Transition
MESOUT	Masse d'Eau Souterraine
MET	Masse d'Eau de Transition
MO	Matières Organiques
ODE	Office de l'Eau
OE	Objectif Environnemental
OF	Orientation Fondamentale
OMS	Objectif Moins Strict
PDM	Programme De Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PO43	Phosphates
PT	Phosphore total
QMNA5	Débit d'étiage de référence sur 5 ans
RD	Report de Délais
RGA	Recensement Général Agricole
RNAOE	Risque de Non Atteinte des Objectifs d'Etat
SCCCNO	Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord-Ouest
SCNA	Syndicat des Communes du Nord Atlantique
SCOT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
STEP	Station d'Épuration (idem que STEU)
STEU	Système de Traitement des Eaux Usées (idem que STEP)
VHU	Véhicule Hors d'Usage

Préambule

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de :

Cinq chapitres :

- Chapitre 1 : Objet et portée juridique du SDAGE,
- Chapitre 2 : Orientations fondamentales et dispositions,
- Chapitre 3 : Objectifs environnementaux des masses d'eau,
- Chapitre 4 : Liste des valeurs seuils et substances retenues pour l'évaluation de l'état chimique dans les eaux souterraines,
- Chapitre 5 : Modalités de prise en compte du changement climatique dans le SDAGE.

Huit documents d'accompagnement :

- Document n°1 : Présentation de la gestion de l'eau en Martinique,

- Document n°2 : Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts,
- Document n°3 : Résumé du programme de mesures,
- Document n°4 : Résumé du programme de surveillance,
- Document n°5 : Tableau de bord du SDAGE,
- Document n°6 : Résumé des dispositions de la consultation du public et Déclaration «environnementale »,
- Document n°7 : Synthèse des méthodes et critères servant l'élaboration du SDAGE,
- Document n°8 : Evaluation environnementale du SDAGE et de son PDM.

A ces documents, s'ajoute le présent document, correspondant au Programme de Mesures (PDM).

I. PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE MESURES



I. Présentation

du programme de mesures

I.1. QU'EST-CE QU'UN PROGRAMME DE MESURES ?

I.1.1. OBJET DU DOCUMENT PROGRAMME DE MESURE

Le programme de mesures constitue l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire pendant le cycle 2016-2021 pour l'atteinte des objectifs et échéances définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les mesures du programme de mesures sont constituées :

- de **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- de **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action AAC, algues vertes, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade, etc.) ;
- de **mesures d'amélioration de la connaissance** consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;

- de **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables) ;
- de **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action Nitrate, code de la santé publique) ;
- de **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieu, etc.) ;
- de **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

Le programme de mesures n'a pas ainsi vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau mais à cibler les combinaisons de celles qui seront déterminantes pour tenter d'atteindre les objectifs d'état à l'horizon 2021.

Sa réussite est intrinsèquement conditionnée par la mise en application effective des réglementations nationales et européennes, et par l'implication de tous les acteurs concernés par sa mise en œuvre.

Le programme de mesures 2016-2021 constitue le recueil des mesures à mettre en œuvre pour :

- **lutter contre les pressions responsables d'un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) à l'horizon 2021, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;**
- **assurer la bonne mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 ;**
- **continuer les actions entreprises lors du précédent plan de gestion (2010-2015) qui doivent se prolonger sur plusieurs cycles de gestion.**

I.1.2. ARTICULATION AVEC LE SDAGE

Le programme de mesures issu de la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) est prévu dans les articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du Code de l'Environnement. Ce programme pluriannuel d'actions est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin.

Il identifie les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE, à partir des états des masses d'eau mis à jour dans l'état des lieux 2013.

Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le programme pluriannuel de mesures est, de ce fait, en totale cohérence avec les orientations fondamentales de celui-ci.

Les mesures ont été formulées de manière à être suffisamment précises afin d'identifier au plan local les maîtres d'ouvrages potentiels, les montants et les lignes de financement éventuellement mobilisables. L'inscription d'une mesure dans ce document va de pair avec un engagement des divers partenaires et des acteurs locaux pour agir et atteindre les objectifs liés à ces mesures.

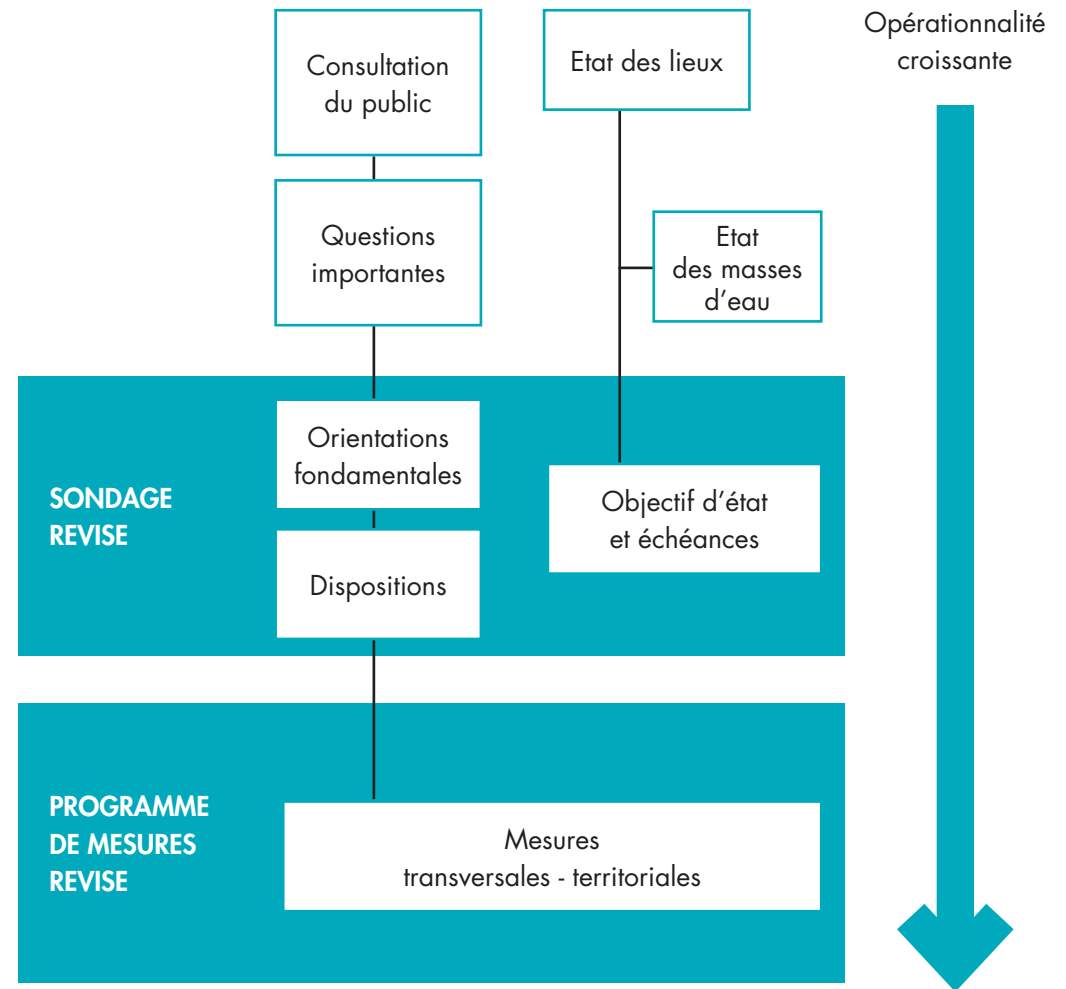


Figure 1 : Articulation entre le SDAGE et le Programme de mesure

Le déploiement du programme de mesures à l'échelle de la Martinique est orienté par la stratégie du SDAGE qui définit des priorités pour l'action à l'échelle du bassin et s'inscrit dans la continuité des actions entreprises en application du SDAGE de 2009.

I.1.3. LA PORTÉE JURIDIQUE DU PDM

Le programme de mesures est défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui précise son contenu et sa mise à jour tous les 6 ans et son annexe VI qui précise la liste des mesures de base à inclure dans le programme de mesures.

Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme d'actions réglementaires, contractuelles ou d'incitations financières. Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le programme pluriannuel de mesures est conforme aux objectifs et dispositions de celui-ci.

En droit français, le programme de mesures est défini par l'article L212-2-1 et R212-19 à R.212-21 du Code de l'Environnement. Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du Code de l'Environnement, qui l'arrête après avis du comité de bassin. Il n'est cependant pas opposable aux actes administratifs et, en matière d'orientation et de planification des actions, il laisse une très large part d'initiative aux instances de gestion locale. Néanmoins, il constituera une base d'évaluation des politiques de l'eau françaises par la Commission européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

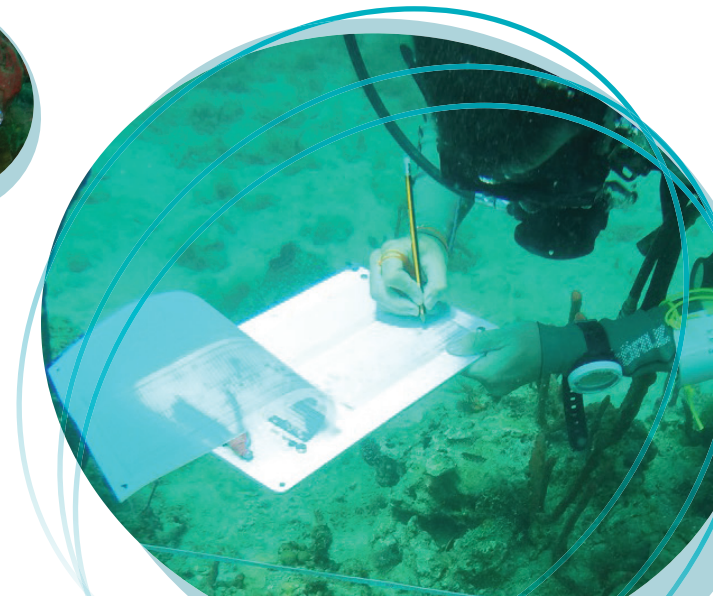
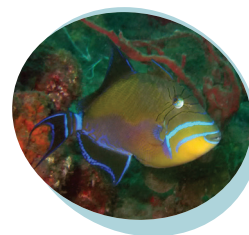
Le programme de mesures sera ainsi à décliner dans les plans d'action des services de police de l'eau, mais également des services assurant l'animation des politiques territoriales.

Toutes les mesures seront opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2018 conformément à l'article 11 de la directive cadre sur l'eau.

Un suivi de la réalisation du programme de mesures sera mis en œuvre dès 2016. En application de l'article R. 212-23 du Code de l'Environnement, une synthèse de la réalisation du programme de mesures à mi-parcours sera pré-

sentée au comité de bassin au plus tard le 31 décembre 2018, avant transmission à la Commission européenne en mars 2019. Les retards et les difficultés constatés seront à identifier ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires prises pour la réalisation des objectifs souscrits. Il conviendra également, en application de l'article R. 212-24 du même code, de rendre compte au comité de bassin des altérations temporaires de l'état des eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ainsi que des mesures prises pour restaurer les milieux concernés.

En associant des mesures de nature variée, le programme de mesures doit permettre de dégager des synergies entre l'État, l'Office de l'Eau et les différents acteurs de l'eau. Les actions d'information engagées auprès des usagers de l'eau par les collectivités gestionnaires de milieux aquatiques, porteuses de contrats de rivières notamment, contribuent à la mise en œuvre du programme de mesures.



I.2. QU'EST-CE QU'UN PROGRAMME DE MESURES ?

I.2.1. GENÈSE DU PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures identifie :

- les mesures de bases adoptées au plan national,
- les mesures complémentaires à engager,

pour réaliser les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE, ainsi que les mesures réglementaires, les dispositions financières et les accords contractuels nécessaires à leur mise en œuvre.

Au regard des risques d'écart à l'atteinte du bon état des masses d'eau, une multitude de mesures ont émergé des commissions réunissant les acteurs de l'eau en Martinique. Ces mesures ont fait l'objet d'une sélection en fonction des critères précisés au paragraphe suivant pour ne retenir que les mesures essentielles pour l'atteinte du bon état. Elles ont ensuite été ventilées par problématique ; ce qui permet une entrée par orientation fondamentale et sous-orientation fondamentale pour atteindre le bon état des masses d'eau du bassin. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme de mesures est ainsi mis en évidence afin de renforcer la cohérence des 2 documents.

La sélection des mesures a été réalisée conjointement par la DEAL et l'ODE, avec l'appui des services techniques du Conseil Général et du Conseil Régio-

nal et en concertation avec le Comité de Pilotage (à préciser) qui a validé chaque étape significative dans l'avancement du projet. Le Comité de Bassin a été consulté à plusieurs reprises en assemblée plénière pour présenter l'état d'avancement des projets du SDAGE et du Programme de Mesures.

Les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs entre 2016 et 2021 ont été arrêtées en tenant compte de leur faisabilité technique et économique en étroite concertation avec les principaux financeurs du domaine de l'eau.

• DÉFINITION DES MESURES DE BASE

Les mesures de base constituent les « exigences minimales » découlant de l'application des autres directives européennes (article 11.3a de la DCE) ou découlant de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l de la DCE). Ces mesures peuvent être de différents ordres.

Le programme de mesures comprend une présentation des mesures de base applicables à l'ensemble du territoire national. Ce document, élaboré au niveau national, identifie également les modalités de transposition, de mise en œuvre et de suivi des directives européennes du secteur de l'eau. Les mesures de base sont explicitées dans la partie IV du présent document.

• DÉFINITION DES MESURES COMPLÉMENTAIRES

Il s'agit des mesures mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever des pressions qui sont à l'origine du risque

de non atteinte des objectifs environnementaux. Ces mesures peuvent être de différents ordres.

NB : La distinction entre « mesures de base » et « mesures complémentaires » est avant tout une problématique de rapportage européen. Elle apparaît néanmoins en Annexe 1 du présent PDM.

Une notion plus opérationnelle localement est la distinction des mesures territorialisées et transversales.

• DÉFINITION DES MESURES TERRITORIALISÉES

Parmi les mesures, certaines sont applicables de manière plus ou moins localisée en différents secteurs de la Martinique. Ces mesures peuvent être rattachées à un ou des ouvrages ou des territoires donnés.

Une mesure territorialisée peut constituer une mesure de base (mise aux normes ERU d'une station d'épuration pour atteindre le bon état) ou une mesure complémentaire (restauration d'un cours d'eau). Elle peut viser une ou plusieurs masses d'eau, qu'il s'agisse de cours d'eau, de masses d'eau littorales ou souterraines ou encore viser des sites particuliers, comme des groupements de communes ou des aires d'alimentation de captage.

Ces mesures territorialisées sont déclinées en actions dans le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

La présentation synthétique de ces mesures fait l'objet d'un tableau accompagné d'une carte de localisation en annexe 1 du document.

• LES MESURES TRANSVERSALES À L'ÉCHELLE DU BASSIN

Les mesures généralisables à l'ensemble du territoire ont été classées en

« mesures transversales » dans le programme. Elles concernent notamment les problématiques liées à une meilleure prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme, au développement d'une culture du respect des milieux aquatiques, à l'amélioration des connaissances tant au niveau des nouvelles technologies qu'au niveau des méthodes de lutte contre les pollutions et des milieux aquatiques, etc.

1.2.2. PRINCIPE D'IDENTIFICATION DES MESURES

A la suite des différents entretiens et commissions de travail organisés dans une démarche de co-construction pour l'élaboration du programme de mesures et du SDAGE, est ressorti un grand nombre d'actions, actions qui ont été répertoriées et classées par thématique.

Un travail de synthèse a été réalisé pour ne retenir que les mesures nécessaires et indispensables à l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE, pour chaque masse d'eau et de certains objectifs du SDAGE (hors du champ de la DCE).

La formulation des intitulés des mesures a été faite de manière à être :

- une retranscription fidèle de l'idée formulée par l'acteur ou les acteurs rencontrés ;
- suffisamment générique pour pouvoir répondre à la diversité des propositions recueillies ;
- assez précise et significative pour la réalisation des objectifs du SDAGE.

Les mesures retenues dans le programme de mesure sont :

- classées par orientation fondamentale et sous-orientation pour atteindre

l'objectif fixé ;

- évaluées financièrement à partir de données ou d'estimations en limitant la marge d'erreur ;
- classées selon la ligne de financement mobilisable (à partir de lignes existantes sur les fonds européens FEDER et FEADER notamment) ;
- attribuées à des maîtres ouvrages potentiels pour leur mise en œuvre ;
- cadrées selon un échéancier prévisionnel, certaines mesures devant être mises en œuvre sur les 2 prochains cycles de gestion.

I.2.3. STRUCTURE DU PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures est structuré en cinq parties qui présentent successivement :

1/ l'objet du PDM (objectif, portée juridique) et la méthodologie suivie pour sa mise à jour,

2/ des éléments de synthèse du PDM,

3/ la répartition par Orientation Fondamentale des mesures permettant de répondre aux problématiques qui se posent à l'échelle du bassin.

Ce chapitre énumère les mesures clés du référentiel OSMOSE qui ont été retenues pour réduire les pressions recensées dans le bassin de la Martinique. Ces mesures sont classées par problématique, ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Chacune d'elle est accompagnée par intitulé de mesure plus détaillé que l'intitulé du référentiel OSMOSE ce qui permet d'éclairer sur la signification du libellé de la mesure et d'envisager quelques leviers d'actions, de manière non exhaustive, pouvant préfigurer une mise en œuvre opérationnelle. Une proposition de maîtrise d'ouvrage est également liée à la mesure, ainsi que l'estimation de son coût.

Enfin, les masses d'eau subissant les plus fortes pressions[1] en lien avec la problématique de l'Orientation fondamentale sont identifiées.

4/ le socle réglementaire national sur lequel il s'appuie.

Il correspond aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent de facto à la politique de l'eau du bassin et sont un prérequis nécessaire à la mise en œuvre du programme de mesures de bassin.

5/ les mesures territorialisées, qui distinguent les territoires et ainsi les maîtres d'ouvrage concernés par la mise en œuvre opérationnelle du programme.





II. ELÉMENTS DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PDM



II. Éléments de présentation synthétique du PDM

Le programme de mesures contient au total 86 mesures dont :

- 20 sont des mesures territorialisées, c'est-à-dire applicables de manière localisée au niveau d'une masse d'eau, d'un bassin versant, ou d'une partie homogène d'un territoire ;
- 66 sont des mesures transversales, c'est-à-dire généralisables à l'ensemble du territoire martiniquais.

II.1. PRÉCISIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES COÛTS

L'estimation des coûts permet aux acteurs de l'eau d'évaluer le montant des mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau.

D'un point de vue méthodologique, cette estimation, réalisée selon les mesures à partir des données locales ou directement au niveau du bassin (objet des ateliers thématiques réunissant les maîtres d'ouvrages potentiels), est basée sur différents éléments : coûts unitaires des mesures issus de l'observatoire des coûts, enseignements d'études...

L'élaboration du programme de mesures et l'estimation de ses coûts s'effectuent également dans un souci de ciblage de l'effort à mener, de réalisme, notamment du point de vue financier.

Le programme de mesures donne ainsi aux acteurs de l'eau et au public, la possibilité d'une première appréciation de la faisabilité financière des mesures. De plus, les informations portées dans les tableaux sur la maîtrise d'ouvrage et les sources potentielles de financement leur permettent de visualiser leur niveau d'implication possible.

Toutefois il est à souligner que ces informations ne peuvent se substituer aux décisions d'intervention et engagements juridiques relevant de la compétence et de la responsabilité de chacun des partenaires financiers dans le respect notamment des dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française relatif à l'administration des collectivités territoriales.

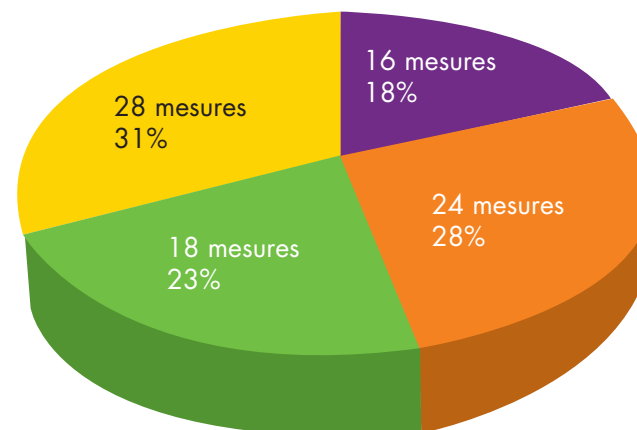
A noter que les coûts estimés dans le présent document sont des coûts d'investissement, ou de réalisation d'études qui incombent aux maîtres d'ouvrage. La définition des coûts est basée sur des estimations plus ou moins précises selon la connaissance actuelle dans le domaine de référence. Sauf indication contraire, les coûts sont calculés sur la période du programme de mesures, à savoir 6 ans et affichés en millions d'Euros (M€).

A noter enfin que les montants intégrant des coûts d'investissement d'infrastructures sont évalués avec un surcoût d'environ 20%, par rapport aux coûts unitaires métropolitains, lié aux frais associés à l'ultra périphérie de la Région Martinique (octroi de mer, coût de transport, déficit de concurrence, etc.).

II.2. RÉPARTITION DES COÛTS PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

Les actions du programme relèvent des orientations du SDAGE actualisées, reliées aux grands enjeux de l'eau identifiés dans le bassin lors de la consultation du public et des institutionnels qui s'est déroulée en Martinique du 5 novembre 2012 au 4 mai 2013 :

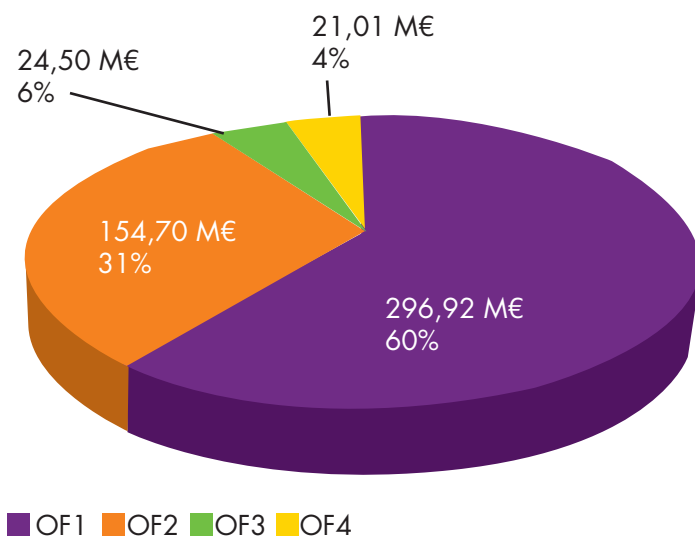
- **Orientation fondamentale 1 (OF01)** : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques,
 - **Orientation fondamentale 2 (OF02)** : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
 - **Orientation fondamentale 3 (OF03)** : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables,
 - **Orientation fondamentale 4 (OF04)** : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements.
- Sur les 86 mesures du PDM, la répartition du nombre de mesures par orientation fondamentale est la suivante :



■ OF1 ■ OF2 ■ OF3 ■ OF4



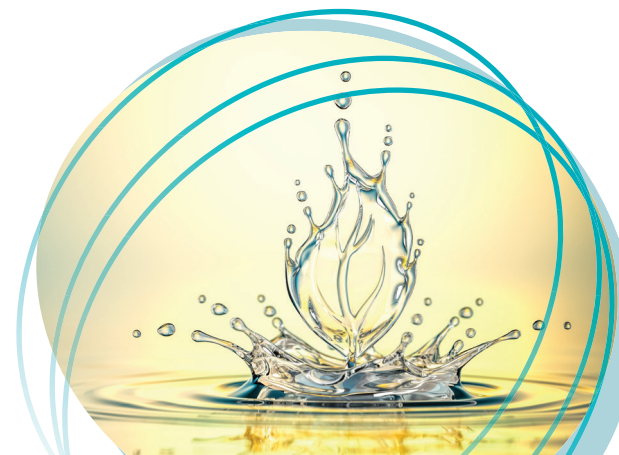
Le coût total prévisionnel du programme de mesures 2016-2021 s'élève à 507 M€. La répartition des dépenses en millions d'euros par orientation fondamentale est la suivante :



- Le nombre de mesure par Orientation Fondamentale est relativement équilibré alors que plus de 90% du montant nécessaire à la réalisation du programme de mesures concerne les Orientations Fondamentales 1 et 2 visant respectivement à mieux concilier les usages de la ressource et à reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques.
- **Orientation fondamentale 1** : Représentant 60% du montant global du PDM, cette Orientation Fondamentale comporte 16 mesures dont une mesure d'économie de la ressource qui a elle seule représente 65% du montant global, il s'agit de l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable (200M€) visant l'atteinte de l'objectif d'un rendement de 85% en 2027 (soit 400M€ au minimum pour les 2 cycles de gestion). 4 autres mesures visant à sécuriser l'alimentation en eau potable particulièrement coûteuses, le développement de stockage d'eau traitée au sein des usines de

production (82M€), l'optimisation des capacités de production des usines de potabilisation (10M€), le développement de forages afin de diversifier l'AEP (4M€) et la création d'interconnexions entre syndicats (6M€).

- **Orientation fondamentale 2** : Le principal secteur de dépense concerne la réduction de la pollution urbaine, notamment l'assainissement collectif (77M€) et l'assainissement non collectif (40 M€). Sont également bien représentées, les actions visant à lutter contre la pollution agricole (environ 13 M€) et à réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses (environ 24 M€ dont 20 M€ pour la mise en œuvre de filières de collecte, stockage et valorisation des déchets).
- **Orientation fondamentale 3** : Près d'un quart des mesures du PDM est rattaché à cette orientation pour ne représenter que 5% de son montant total. La reconquête des milieux comporte des actions visant à gérer plus durablement et préserver les cours d'eau (6,5M€), les milieux marins (2M€) et les mangroves et zones humides (3M€) via des actions transversales d'amélioration de la gouvernance de ces milieux (0,5M€).
- **Orientation fondamentale 4** : Les 28 mesures liées à l'Orient. Fondamentale 4, représentent un total de 4% du montant global du PDM. Il s'agit essentiellement d'actions :
 - de connaissance sur la base de programmes d'étude ou de recherche (15 M€) ;
 - développant des pratiques innovantes ou plus durables (3M€) ;
 - de formation et de sensibilisation des acteurs (3M€).

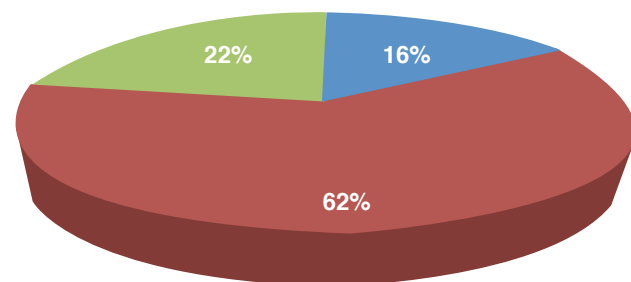


II.3. RÉPARTITION DES COÛTS SELON LE TYPE DE MESURES

Le référentiel national OSMOSE associe automatiquement à chaque type de mesure un attribut :

- mesure de base, dont l'application est obligatoire dans le cadre de la réglementation nationale et européenne au sens de la DCE,
 - mesure complémentaire, dont l'application permet de répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE, au sens de la DCE,
 - autre mesure, dont l'application ne se rattache pas à la DCE (exemple : la distribution de l'eau potable).
- Sur les 86 mesures, la répartition du coût des mesures selon leur type est la suivante :
- 5 mesures de bases,
 - 63 mesures complémentaires,
 - 18 autres mesures.

Répartition du coût du PDM par type de mesure



■ Mesures de bases ■ Mesures complémentaires ■ Autres mesures





III.

LA RÉPARTITION DES MESURES PAR ORIENTATION FONDAMENTALE



III. La répartition des mesures par Orientation Fondamentale

Les mesures retenues pour résoudre les problèmes recensés dans le bassin de la Martinique sont classées par problématique, ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme de mesures est ainsi matérialisé.

La présentation comprend pour chaque thématique, un rappel de la problématique, une présentation des principales mesures avec une estimation du coût financier des mesures.

Les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau). En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.

OF 1 : CONCILIER LES USAGES HUMAINS ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES

I-A. Mieux connaître l'état de la ressource et de nos prélèvements

Exposé de la problématique :

L'eau est prélevée en Martinique pour répondre à différents besoins, qui sont principalement l'alimentation en eau potable, l'irrigation agricole, et l'industrie. Effectués de façon excessive par rapport au débit naturel des cours d'eau, en particulier en saison sèche, ces prélèvements peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique des milieux et la survie des espèces aquatiques. En effet, les SDAGE de 2002 et 2009 avaient déjà mis en exergue, la mécon-

naissance des débits prélevés en rivière et de l'hydrologie des cours d'eau ; une carence qui ne peut qu'être préjudiciable à la bonne gestion technique et administrative des ressources, malgré l'obligation réglementaire de comptage. Le SDAGE 2009 a permis d'affiner la gestion de la ressource au droit des principales prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable (8 point nodaux étaient suivis), mais cela reste insuffisant pour rendre compte de la situation hydrologique au fil de l'eau ; et notamment pour mesurer l'impact de la multiplicité des pressions de prélèvement sur le milieu aquatique.

Pour ébaucher une solution face à ce déficit en information, les acteurs de l'eau chargés de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN), de la police de l'Eau et de la connaissance hydrométrique se sont réunis pour définir un réseau cible apte à dresser l'état de la situation hydrologique en vigilance basses eaux.

Aussi, pour mieux anticiper et faire face aux situations de crises lors des assèchements des cours d'eau en période de carême, le PDM propose des mesures essentielles pour poursuivre l'amélioration du niveau de connaissance de la ressource disponible et des prélèvements effectués

- en réalisant des études globales traitant de l'ensemble des ressources disponibles et de tous les usages confondus,
- en mettant l'accent sur le suivi des prélèvements agricoles qui restent encore à renforcer (malgré les efforts fournis ces dernières années via le programme de pose de compteurs piloté par la DAAF et la Chambre d'Agriculture).

A noter sur ce dernier point que les règles de conditionnalité de la PAC imposent le respect d'un certain nombre de mesures relatives aux « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE), dont l'équipement d'un compteur volumétrique pour l'installation d'irrigation.

Ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des Objectifs Environnementaux.

Type de pression identifiée :

Prélèvements

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
1	Elaborer un modèle de gestion de la ressource en eau prenant en compte l'ensemble des usages (eau potable, irrigation, industries, ...) et des ressources (superficielles et souterraines)	ODE	0,20
2	Réaliser une étude des volumes prélevables tous usages et ressources confondus	ODE, BRGM, DEAL	0,20
3	Renforcer la comptabilisation et le suivi des prélèvements agricoles	Etat, CAM, CG, ODE, DAAF	0,27

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

**3 Masses d'eau cours d'eau/plan d'eau :**

- La Lézarde moyenne,
- La Lézarde amont,
- La rivière Blanche

Masses d'eau souterraines : Aucune masse d'eau souterraine ne présente une pression de prélèvements significative impactant le maintien de l'objectif d'état quantitatif déjà atteint (objectif d'état quantitatif atteint pour les 6 masses d'eau).

Masses d'eau littorales : La pression des prélèvements sur les masses d'eau littorales n'a pas été qualifiée ; celle-ci n'impactant pas directement leur état écologique ou chimique.

I-B. Mettre en œuvre des actions de gestion durable de la ressource**Exposé de la problématique :**

La ressource en eau en Martinique est abondante mais sa répartition est inégale dans l'espace (entre le Nord et le Sud) et dans le temps (entre la saison des pluies « hivernage » et la saison sèche « le carême »). De plus, la ressource en eau n'est pas toujours correctement mobilisée en fonction des besoins et souvent au détriment des milieux aquatiques, qui jouent un rôle primordial d'habitat, de zones de repos et de reproduction pour les espèces aquatiques. La gestion de la ressource en eau pendant les périodes de carême est d'autant plus difficile qu'elle a conduit ces dernières années à une rupture de l'alimentation en eau potable du fait de l'assèchement des cours d'eau. En effet, plus de 90% des besoins en eau potable sont issus de prélèvements en eau superficielle.

Aussi, la recherche d'une utilisation optimale de l'eau et d'une gestion concertée des différentes ressources s'avèrent nécessaires pour permettre de sécuriser l'approvisionnement et la distribution en eau potable en période de carême notamment tout en minimisant les impacts sur les milieux.

Cette **gestion durable** de l'eau suppose un **partage entre les différents**

usages existants ou à venir de la ressource.

Un certain nombre de mesures de base sont prévues à cet effet.

C'est dans ce cadre que sont définis les Débits Minimum Biologiques (DMB), qui constituent le débit minimum à restituer à l'aval des prises d'eau pour assurer le maintien du fonctionnement écologique du cours d'eau et de l'ensemble des espèces présentes.

La réglementation impose également que soient définis aux points nodaux du bassin des débits ou piézométrie de crise en dessous desquels seuls les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, et des débits objectifs d'étiages (DOE) ou des piézométries objectifs d'étiage (POE), permettant une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau.

En complément, la définition d'un arrêté cadre sécheresse précisant notamment les débits de crise et les débits d'objectifs associés aux points nodaux permettra d'anticiper et d'appliquer les règles de restriction de prélèvements limitant au maximum leurs impacts sur les milieux aquatiques.

D'autre part, pour gérer plus durablement la ressource en eau, **des économies substantielles de prélèvements** doivent être réalisées. Le décret du 12 février 2012 impose aux services d'eau potable, l'évaluation du rendement des réseaux ainsi que la réalisation d'un diagnostic et de travaux de réduction des fuites lorsque le rendement du réseau est inférieur à un seuil défini par les caractéristiques du service.

L'amélioration des rendements des réseaux d'adduction d'eau représentera une économie importante de la ressource en eau potable. Les réseaux s'étendent sur plus de 3000 km (Audit sur l'eau à la Martinique - 2010). Les pertes des réseaux de distribution publique ont un impact écologique, mais également économique et nuisent à la qualité du service rendu. Cependant, les coûts de réhabilitation des réseaux pour atteindre des objectifs de rendement ambitieux, à la charge des collectivités, sont extrêmement élevés. Aussi, les priorités doivent être données à la réhabilitation des secteurs les plus vétustes.

Ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des Objectifs Environnementaux.

Type de pression identifiée :

Prélèvements

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
4	Poursuivre la définition des Débits Minimums Biologiques, en priorité sur les points nodaux et dans les cours d'eaux qui seraient réouverts à la pêche	Maîtres d'ouvrages	0,15
5	Elaborer un arrêté cadre sécheresse intégrant les points nodaux	DEAL, ARS	0,00
6	Mettre à jour la liste des points nodaux et les équiper d'un système de mesure du débit afin de définir les débits de crise et les débits d'objectifs associés	DEAL, CG	0,10
7	Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable	Maîtres d'ouvrages	200,00
8	Optimiser la capacité de production des usines de potabilisation et la sécurisation de l'adduction d'eau potable	Maîtres d'ouvrages	10,00
74 (OF04)	Poursuivre le développement et le déploiement des techniques d'irrigation économes en eau et former les irrigants à ces techniques	ODE, CAM, Collectivité territoriale de Martinique, instituts techniques	0,40
75 (OF04)	Poursuivre les études pilotes et mener les travaux en matière de réutilisation des eaux usées traitées en maîtrisant les risques sanitaires	Maîtres d'ouvrage, Profession agricole et industrielle, ARS	0,40
76 (OF04)	Soutenir le déploiement des techniques de récupération et de traitement des eaux de pluies	CAM, ODE, CR, CCIM, Collectivités locales, ARS	0,50

A noter que 3 mesures issues de l'Orientation Fondamentale n°4 participent également à répondre aux pressions de prélèvements sur la ressource, en développant des techniques innovantes d'économie de la ressource (cf. § IV-B). Celles-ci sont grisées dans le tableau ci-dessus.

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées **fortement** par cette pression :

3 Masses d'eau cours d'eau/plan d'eau :

- Lézarde moyenne,
- Lézarde amont,
- La rivière Blanche

Masses d'eau souterraines : Aucune masse d'eau souterraine ne présente une pression de prélèvements significative impactant le maintien de l'objectif d'état quantitatif déjà atteint (objectif d'état quantitatif atteint pour les 6 masses d'eau).

Masses d'eau littorales : La pression des prélèvements sur les masses d'eau littorales n'a pas été qualifiée ; celle-ci n'impactant pas directement leur état écologique ou chimique.



I-C. Sécuriser et diversifier la ressource en eau

Au vu du contexte climatique de la Martinique décrit précédemment et de la concentration des prélèvements en eau superficielle, la sécurisation de la ressource d'une part et la diversification de la ressource prélevée d'autre part et enfin la recherche d'économie, s'avèrent être les trois priorités du bassin.

Depuis 2009, des améliorations sont constatées en matière de sécurisation via notamment la délimitation des périmètres de protection des captages. Cependant les efforts sont à poursuivre, notamment dans la diversification des ressources, et la recherche d'économies. Les mesures proposées représentent de très lourds investissements pour les collectivités organisatrices de l'eau, mais indispensables pour pérenniser la ressource, dont :

- L'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable ; les pertes d'eau traitée engendrées par les fuites des réseaux constituent un facteur majeur d'influence sur les prélèvements. Ce gaspillage représente de très importants volumes d'eau potabilisés et transportés qui ne sont pas facturés. Les répercussions sont donc également fortes sur le prix de l'eau et/ou sur les capacités d'investissement des syndicats d'eau potable.
- Le développement des systèmes d'interconnexion de sécurité entre les ressources et entre les gestionnaires ainsi que des forages.

Parallèlement, il convient de mettre en place une réflexion sur la vocation des principales ressources en eau de la Martinique en fonction de leur vulnérabilité en terme de quantité et qualité au regard de l'occupation du bassin versant et des usages de l'eau. Cette réflexion permettra de développer la solidarité entre les bassins versants et de promouvoir des démarches de gestion locale. La vulnérabilité de la ressource est liée au fait que celle-ci est majoritairement d'origine superficielle et donc directement exposée au risque de pollution.

Les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à **répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE** pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau).

En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.

Type de pression identifiée :

Prélèvements

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
9	Développer les interconnexions entre syndicats	Maîtres d'ouvrages	6,00
10	Développer les ressources alternatives (forages, bassins, réservoirs, etc.) afin de diversifier l'AEP	Maîtres d'ouvrages	4,00
11	Finaliser les périmètres de protection des captages approuvés et les intégrer dans les zonages d'assainissement et les Plans Locaux d'Urbanisme avant 2017	Collectivités locales	0,20
12	Sécuriser les usines de production d'eau potable (stockage)	Maîtres d'ouvrages	82,00
13	Mettre en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captage en priorité sur les aires stratégiques	Collectivité territoriale	0,50
14	Restaurer ou créer (lorsque cela est possible en fonction des contraintes environnementales) des stockages d'eau pluviale destinés à l'irrigation agricole (étude d'impact systématique), en limitant la prolifération des moustiques	Agriculteurs (ou groupements), CG	2,00
15	Equiper les prises d'eau sur les ressources stratégiques AEP de systèmes de suivi et de contrôle du débit et de systèmes d'alerte	ODE, Collectivité Territoriale de la Martinique, DEAL, Maîtres d'ouvrages	1,20
16	Renforcer les contrôles des pratiques sur les périmètres de protection de captage	Services de police	0,00

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées **fortement** par cette pression :

3 Masses d'eau cours d'eau/plan d'eau :

- La Lézarde moyenne,
- La Lézarde amont,
- La rivière Blanche.

Masses d'eau souterraines : Aucune masse d'eau souterraine ne présente une pression de prélèvements significative impactant le maintien de l'objectif d'état quantitatif déjà atteint (objectif d'état quantitatif atteint pour les 6 masses d'eau).

Masses d'eau littorales : La pression des prélèvements sur les masses d'eau littorales n'a pas été qualifiée ; celle-ci n'impactant pas directement leur état écologique ou chimique.



OF 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

II-A. Diminuer les pollutions domestiques et urbaines

1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les agglomérations d'assainissement collectif sont soumises aux obligations de l'arrêté national révisé du 22 juin 2007 qui transpose les exigences de la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU). Ces obligations portent sur la collecte et le traitement des eaux résiduaires et sont fonction de la taille de l'agglomération. Le maintien de la conformité des agglomérations à la réglementation de base, incluant les obligations de la DERU, constitue une mesure de base du programme de mesures. A savoir que les obligations de la DERU comprennent :

- les travaux relatifs à la restructuration et la réhabilitation des réseaux de collecte mais également la gestion et le traitement en amont de ces eaux, si nécessaire ;
- un suivi permanent des substances prioritaires sur les stations de traitement des eaux usées où leur présence a été identifiée en sortie, au-delà d'un certain flux, lors de la campagne de surveillance initiale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) entre 2010 et 2013. Ce suivi permet d'identifier les cas pour lesquels une action de meilleure gestion des entrants sur la station peut être requise pour prévenir les impacts sur le milieu aquatique ou sur la qualité des boues produites ;
- un diagnostic du réseau de collecte et la mise en place ou la révision, si nécessaire, d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau au titre l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;
- la programmation de mesures de réduction chez les industriels et artisans identifiés comme émetteurs d'une ou plusieurs substances au regard du diagnostic (mesures identifiées dans le § II-B ci-dessous).

En 2013, l'assainissement collectif concernait environ 40% de la population à l'échelle de la Martinique (proportion fortement variable en fonction des communes). Sur les 27 agglomérations existantes, 5 sont non conformes au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, contre 9 en 2009. On constate une amélioration de la situation. Ces résultats encourageants montrent la nécessité de :

- poursuivre la mise en conformité les ouvrages d'assainissement collectif,
- procéder aux travaux d'extension des réseaux,
- réhabiliter les réseaux d'assainissement vis-à-vis des eaux claires parasites,
- mieux prendre en considération la sensibilité du milieu récepteur,
- organiser un appui technique aux maîtres d'ouvrage.

Rappelons que les extensions de réseaux d'assainissement ne doivent pas être à l'origine de stagnation d'eau, pouvant favoriser le développement de moustiques.

Les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à **répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE** pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau).

En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'État des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.



Type de pression identifiée :

Assainissement collectif
Débordement des postes de relèvement

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
17	Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement collectif selon les priorités dictées annuellement en coordination avec le comité de bassin et la MISEN	Maîtres d'ouvrages	36,00
18	Procéder aux travaux d'extension de réseaux d'assainissement, en priorité sur les secteurs non conformes	Collectivités locales	31,00
19	Procéder au diagnostic et à la réhabilitation des réseaux d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires parasites	Collectivités locales	5,00
20	Proposer des mesures complémentaires au traitement des rejets de STEP en fonction de la sensibilité du milieu récepteur (y compris les zones littorales)	Maîtres d'ouvrages, ARS	3,75
21	Accompagner les acteurs dans les actions de réduction des flux avant rejet, en parallèle, poursuivre la révision des autorisations industrielles (ICPE) et des conventions de déversement dans le réseau d'assainissement collectif	Maîtres d'ouvrage, DEAL, ODE, CCIM, industriels	0,30
22	Organiser un réseau d'appui technique aux maîtres d'ouvrage de système d'assainissement collectif	Maîtres d'ouvrage, DEAL, ODE, CG	0,15
23	Finaliser le schéma directeur d'assainissement à l'échelle du département	Collectivité Territoriale de la Martinique	0,15

24	Constituer un comité de programmation pour prioriser les principaux investissements à financer en matière d'assainissement notamment	Etat, ODE, Comité de Bassin, Collectivité Territoriale	0,05
25	Réaliser des opérations de raccordements groupées des habitations au réseau collectif, en cohérence avec les extensions de réseaux, prioritairement au niveau des zones à enjeux sanitaire et environnemental et des masses d'eau en RNAOE	Maîtres d'ouvrage, Propriétaires, Etat, ODE, ARS	0,25
75 (OF04)	Poursuivre les études pilotes et mener les travaux en matière de réutilisation des eaux usées traitées en maîtrisant les risques sanitaires	Maîtres d'ouvrage, Profession agricole et industrielle	0,50
77 (OF04)	Développer, adapter et évaluer les solutions d'ingénierie écologique comme alternatives aux filières d'assainissement classiques	Collectivités locales, IRSTEA, ASTEE, ODE	1,00
80 (OF04)	Accompagner les collectivités dans l'exercice de leur pouvoir de police en termes d'assainissement et de déchets	Etat, ODE	0,10
83 (OF04)	Informar les collectivités sur l'impact environnemental (consommation d'espaces naturels et agricoles, mitage, imperméabilisation des sols, ruissellement des eaux pluviales et érosion des sols, etc.) et économique (coût d'amenée des réseaux, viabilisation des zones, etc.) de choix d'urbanisme non optimisés	DEAL, ODE, ARS	0,15

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

5 Masses d'eau de cours d'eau et plans d'eau :

- Desroses,
- Rivière Salée,
- Lézarde aval,
- Monsieur,
- Madame.

Masses d'eau souterraines : Aucune masse d'eau souterraine ne présente une pression « assainissement collectif » impactant le maintien de l'objectif d'état quantitatif déjà atteint (objectif d'état quantitatif atteint pour les 6 masses d'eau).

4 Masses d'eau littorales :

- Baie de Génipa,
- Fond Ouest de la Baie du Robert,
- Baie du Marin,
- Nord Baie de Fort-de-France.

2. ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le contexte foncier de la Martinique pose des problèmes en termes d'assainissement individuel. Les diagnostics en cours laissent présager que près de 90% des systèmes d'assainissement individuels ne sont pas efficaces et/ou pas aux normes.

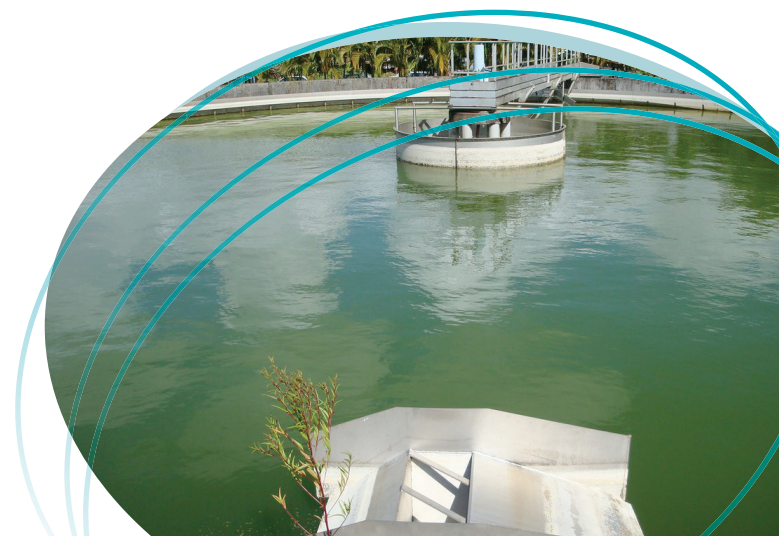
L'assainissement non collectif représente entre la moitié et les 2/3 des émissions de nutriments et de matières organiques (dans le bilan hors fertilisation agricole). L'ANC est la source principale d'émission des nutriments et des matières organiques sur presque toutes les masses d'eau de cours d'eau.

A noter néanmoins, que les performances de l'assainissement non collectif sont globalement en progrès en lien avec les évolutions réglementaires, les réhabilitations et les équipements sur la construction neuve. Les mesures du Programme de Mesures 2016-2021 sont inscrites dans cette continuité avec 2 axes majeurs :

- la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation,
- la poursuite et finalisation des diagnostics d'Assainissement Non Collectif sur l'ensemble du territoire.

Les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à **répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE** pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau).

En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.



Type de pression identifiée :

Assainissement Non Collectif

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
26	Mettre en œuvre des opérations de réhabilitations groupées de l'assainissement non collectif, prioritairement au niveau des zones à enjeux sanitaires et environnementaux	Collectivités locales, ARS	36,25
27	Terminer la réalisation des diagnostics d'ANC sur l'ensemble du territoire en homogénéisant les diagnostics sur les zones d'assainissement collectif et non collectif	Maîtres d'ouvrages	4,00
80 (OF04)	Accompagner les collectivités dans l'exercice de leur pouvoir de police en termes d'assainissement et de déchets	Etat, ODE	0,10
83 (OF04)	Informar les collectivités sur l'impact environnemental (consommation d'espaces naturels et agricoles, mitage, imperméabilisation des sols, ruissellement des eaux pluviales et érosion des sols, etc.) et économique (coût d'aménée des réseaux, viabilisation des zones, etc.) de choix d'urbanisme non optimisés	DEAL, ODE, ARS	0,15

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

10 Masses d'eau de cours d'eau et plans d'eau :

- Sainte-Marie,
- Grande Rivière Pilote,
- Rivière Salée,
- Lézarde aval,
- Lézarde moyenne,
- Blanche,
- Case navire amont,
- Case Navire aval
- Monsieur,
- Madame.

Masses d'eau souterraines : Aucune masse d'eau souterraine ne présente une pression « assainissement non collectif » impactant le maintien de l'objectif d'état quantitatif déjà atteint (objectif d'état quantitatif atteint pour les 6 masses d'eau).

5 Masses d'eau littorales :

- Baie de Génipa,
- Fond Ouest de la Baie du Robert,
- Baie du Marin,
- Nord Baie de Fort-de-France,
- Baie de Sainte-Luce.

3. EAUX PLUVIALES

Les pluies tropicales de forte intensité demandent une gestion particulière des eaux pluviales, qui doit tenir compte des sols peu perméables et des contraintes foncières. A l'heure actuelle, les eaux de ruissellement sont canalisées puis évacuées sans traitement vers le milieu naturel, voire vers les stations d'épuration incapables de gérer cette surcharge hydraulique.

En effet, en zone urbaine, l'imperméabilisation des sols induit une augmentation des ruissellements assortie de débordements de réseaux, d'inondations et d'une dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, en corrélation avec les différentes Directives Assainissement, la priorité en Martinique est donnée à la caractérisation des flux de pollution par les eaux pluviales et la réalisation des schémas directeurs d'eaux pluviales.

Les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à **répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE** pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau).

En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.

Type de pression identifiée :

Ruissellement urbain

Débordement des postes de relèvement

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
28	Mettre en œuvre la définition des schémas d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux pluviales dans une logique de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant	Collectivités locales	0,60
29	Caractériser les flux de pollution provenant du ruissellement via les eaux pluviales	ODE	30

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

8 Masses d'eau de cours d'eau et plans d'eau :

- Desroses,
- Rivière Salée,
- Lézarde aval,
- Lézarde moyenne,
- Blanche,
- Case Navire aval,
- Monsieur,
- Madame.

Masses d'eau souterraines : Aucune masse d'eau souterraine ne présente une pression « eaux pluviales » impactant le maintien de l'objectif d'état quantitatif déjà atteint (objectif d'état quantitatif atteint pour les 6 masses d'eau).

5 Masses d'eau littorales :

- Baie de Génipa,
- Fond Ouest de la Baie du Robert,
- Baie du Marin,
- Nord Baie de Fort-de-France,
- Baie de Sainte-Luce.

II-B. Réduire la pollution diffuse par les substances dangereuses

Exposé de la problématique :

La mise en œuvre de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques, mais la mise aux normes de certains équipements d'assainissement, d'épuration et de la gestion des sous-produits reste encore à améliorer.

La lutte contre les pollutions diffuses par les substances dangereuses s'appuie sur un socle de mesures de base telles que les obligations liées à la réglementation spécifique aux ICPE (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et réglementation des installations classées ; la mise en compatibilité des rejets des ICPE vers les eaux de surface avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, ...) et la réglementation applicable en matière de déversement dans le réseau public d'assainissement.

Ainsi, au-delà de ces obligations réglementaires, des travaux complémentaires sont nécessaires pour poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. Ils sont répartis en six mesures :

- La valorisation des sous-produits des petites industries,
- La poursuite de diagnostic de pollution des petites entreprises,
- La limitation des produits phytosanitaires,
- L'amélioration des filières de valorisation des sous-produits,
- La résorption des sites de dépôt sauvage,
- L'étude des substances chimiques dangereuses.

Les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau). En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.

Type de pression identifiée :

Industries
Décharges, sites et sols pollués

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
30	Favoriser les systèmes à rejets limités et développer le traitement visant à la valorisation des sous-produits sur les industries productrices de quantité importante de matière organique (distilleries, sucreries, agroalimentaires)	Industriels, CCIM, DEAL	1,00
31	Poursuivre le diagnostic des pollutions issues des petites industries (< seuil ICPE-Autorisation) et de l'artisanat	ODE, CCIM, industries, artisans, ADEME	0,05
32	Accompagner les collectivités à la suppression de l'usage des produits phytosanitaires	FREDON, ODE, ARS	0,30
33	Poursuivre la mise en œuvre les filières qui assureront la collecte, le stockage et la valorisation des graisses, des boues et sous-produits de STEP et de l'AEP, des matières de vidange de l'ANC	Collectivités locales	20,00
34	Poursuivre la résorption des sites de dépôts sauvages de déchets dans et à proximité des cours d'eau, ravines et zones humides	ODE, ADEME, Etat, Collectivités locales	0,85
35	Recenser et étudier les substances chimiques dangereuses présentes dans l'environnement (sol, eau) et boues, et notamment les substances retenues dans le plan national d'actions, ainsi que certaines substances médicamenteuses	Etat, ARS	2,00

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

Masses d'eau de cours d'eau et plans d'eau : Aucune masse d'eau de cours d'eau ne présente des pressions industrielles significatives impactant le maintien de l'objectif d'état environnemental.

3 Masses d'eau souterraines :

- Nord,
- Nord-Atlantique,
- Centre.

2 Masses d'eau littorales :

- Baie de Génipa,
- Nord Baie de Fort-de-France.

II-C. Améliorer les pratiques agricoles**Exposé de la problématique :**

En Martinique, les cours d'eau, les eaux souterraines ou encore les eaux littorales, sont impactées plus ou moins fortement par la pression agricole, liée à l'utilisation des produits phytosanitaires ou des apports en nutriments.

En ce qui concerne les eaux superficielles, seule l'eau de 4 des 28 stations de suivi de la qualité des rivières présente des résultats jugés « bon ». La principale source de contamination par les pesticides des eaux de rivières a pour origine des molécules qui ne sont plus utilisées aujourd'hui. La détection de substances dont l'usage est aujourd'hui interdit et de leurs métabolites (chlordécone, HCH B, diuron) est un marqueur de l'héritage d'un historique de pression et de l'inertie dans la relation pression / impact. Au-delà de la pollution historique, de nouvelles molécules apparaissent problématiques, comme les molécules émergentes (médicaments, hormones, plastiques, ...).

Quant à la pression de la fertilisation des terres agricoles sur les cours d'eau, celle-ci est forte dans la plaine du Lamentin et le Nord Atlantique.

A l'instar des cours d'eau, les eaux souterraines ne sont pas épargnées par les pressions agricoles. Les pressions les plus fortes sont également observées dans les secteurs les plus agricoles : les masses d'eau Nord, Nord-Atlantique et Centre à la fois pour les pesticides et pour les fertilisants.

Ainsi, ces similitudes observées tiennent au fait que les consommations d'intrants les plus importantes sur les cultures martiniquaises (engrais et phytosanitaires) concernent les mêmes types de cultures : banane et canne à sucre, suivies par le maraîchage et la diversification végétale.

La lutte contre la pollution d'origine agricole passe avant tout par la mise en place de bonnes pratiques agricoles, notamment à travers les mesures agro-environnementales définies dans le cadre du **Programme de Développement Rural** de la Martinique. En parallèle, le Grenelle de l'Environnement favorise le développement de l'agriculture biologique. A cela s'ajoutent des mesures de base de nature à lutter encore plus efficacement contre les pollutions agricoles, et notamment les pesticides.

En effet, la lutte contre la pollution d'origine agricole s'appuie sur un socle de mesures de base, appliquée à l'ensemble du territoire, comme les mesures réglementaires relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires (zones de non traitement le long des cours d'eau par exemple, le contrôle des pulvérisateurs, ...), la mise en œuvre du Plan EcoPhyto, la conditionnalité des aides de la PAC, le dispositif des périmètres de protection des captages. A noter qu'en Martinique, aucune Zone vulnérables au sens de la directive Nitrate n'est arrêtée, il n'est donc pas établi de programme d'action Nitrate associé.

Le plan EcoPhyto national, décliné localement, vise entre autres mesures, à réduire de 50% l'usage des pesticides d'ici à 2018 (interdiction d'utilisation de pesticides aux personnes publiques à compter de 2020 et interdiction de vente aux particuliers à compter de 2022).

Ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Type de pression identifiée :

Agriculture – Pression pesticides
Agriculture – Pression fertilisation
Elevage

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
36	Favoriser la diminution des produits post-récolte de la banane (utilisation, récupération et traitement des effluents)	Agriculteurs, CAM, ODE	1,70
37	Mettre en œuvre et accompagner les Mesures Agro-Environnementales prioritairement sur les secteurs sensibles dont la Capot (AEP sur le captage de la Capot, érosion, baies, pollution pesticides)	DAAF, Cna-sea, CAM, Maîtres d'ouvrage	10,00
38	Poursuivre la mise aux normes des exploitations en termes de capacités de stockage pour les lisiers de porc et accompagner les petites exploitations dans la gestion des déjections	Agriculteurs (ou groupement), DAAF, CAM	0,45
39	Former et accompagner les agriculteurs vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques	CAM, FREDON, ODE, ARS	0,60
68 (OF04)	Poursuivre les études sur les transferts sol/eau et dynamique de la pollution par les pesticides pour les zones à enjeux et les milieux aquatiques	ONEMA, IFREMER, CIRAD, IRD, IRSTEA	8,00
69 (OF04)	Poursuivre le diagnostic de la contamination par la chlordécone dans les écosystèmes aquatiques	DEAL, ODE	0,20

70 (OF04)	Etudier les possibilités de traitement de la chlordécone dans le sol, notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable	BRGM, INRA, CIRAD, IRD	0,90
71 (OF04)	Développer la recherche sur la faisabilité et les techniques de dépollution de la chlordécone	CIRAD, IRD	0,60
73 (OF04)	Evaluer le potentiel de contamination chlordécone des sols et des nappes d'eau souterraines via l'irrigation	Etat, Collectivité territoriale, CIRAD	0,25

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

7 Masses d'eau cours d'eau/plan d'eau :

- Capot (pesticides),
- Sainte-Marie (pesticides + fertilisation),
- Galion (pesticides + fertilisation),
- Desroses (pesticides + fertilisation),
- Rivière Salée (pesticides + fertilisation),
- Lézarde aval (fertilisation),
- Lézarde moyenne (pesticides + fertilisation).

4 Masses d'eau souterraines :

- Nord (pesticides + fertilisation),
- Nord Atlantique (pesticides + fertilisation),
- Centre (pesticides + fertilisation),
- Sud Atlantique (élevage).

6 Masses d'eau littorales :

- Baie de Génipa (pesticides + fertilisation + élevage),
- Nord-Atlantique, plateau insulaire (fertilisation),
- Littoral du François au Vauclin (fertilisation),
- Baie du Gallion (pesticides + fertilisation),
- Baie de Sainte Luce (pesticides),
- Baie du Diamant (pesticides).

II-D. Lutter contre l'érosion

Exposé de la problématique :

En lien avec la problématique de la pollution des milieux d'origine agricole, la lutte contre l'érosion des terres est un enjeu important en Martinique pour le rétablissement du bon état des masses d'eau.

En effet, le transport solide est à l'origine d'impact important sur les cours d'eau et les eaux littorales, que ce soit par des phénomènes physiques (colma-

tage des habitats par exemple) ou par un transport accru des micropolluants (adsorbés par les particules terrigènes).

Afin d'estimer la pression liée à l'érosion des sols qui est a priori la source majeure de Matière En Suspension (MES), une étude spécifique de l'IRD a été réalisée en 2013 (Cartographie de vulnérabilité des sols à l'érosion hydrique en Martinique).

La mesure listée ci-dessous vise à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau).

En effet, cette mesure a été identifiée en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.

Type de pression identifiée :

Erosion des sols et émissions de matières en suspension

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
40	Accompagner l'exploitant agricole et forestier à la mise en place d'espaces boisés sur les zones sensibles de l'exploitation (zones érodées, berges, ...)	ONF, CAM	Non dimensionné
63 (OF04)	Mettre en place un suivi permanent de la dynamique du trait de côte	Observatoire de surveillance du trait de côte, Collectivité territoriale de Martinique, Etat, BRGM	0,50



Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

3 Masses d'eau cours d'eau/plan d'eau :

- Capot,
- Galion,
- Rivière Salée.

Masses d'eau souterraines : La pression d'érosion n'a pas d'impact direct sur les masses d'eau souterraine.

6 Masses d'eau littorales :

- Baie de Génipa,
- Fond Ouest de la Baie du Robert,
- Baie du Marin,
- Baie du Gallion,
- Nord Baie de Fort-de-France,
- Baie de Sainte Luce

OF 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

III-A. Gérer durablement les cours d'eau

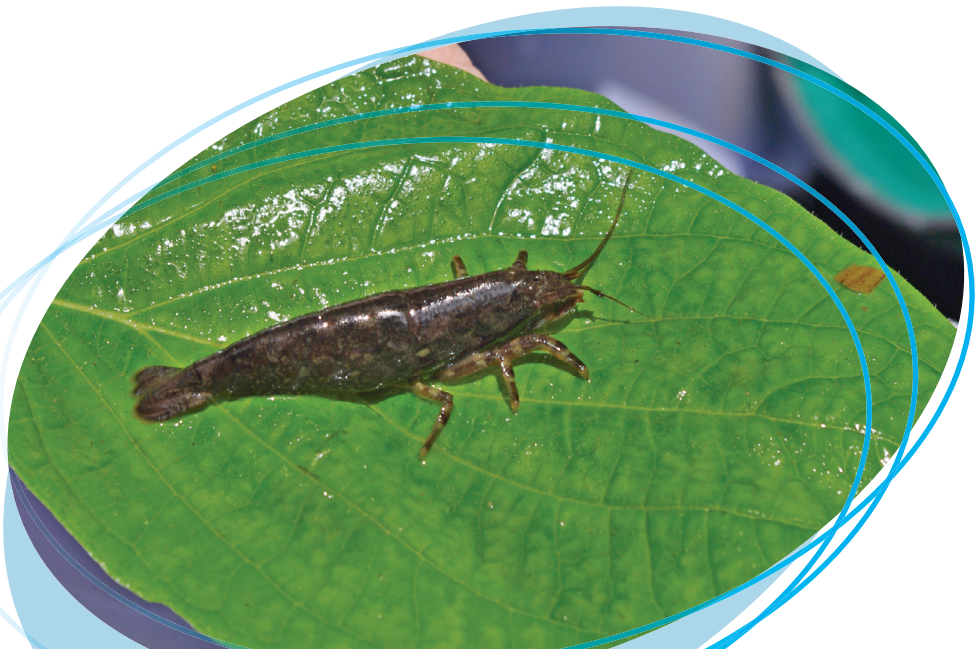
Exposé de la problématique :

Ouvrages, modifications du lit ou des berges, remblais, assèchements des zones humides... Très longtemps, l'aménagement des rivières a souffert d'une vision purement hydraulique conduisant à l'artificialisation des rivières et la banalisation des milieux : perte de richesse biologique, appauvrissement de la ressource en eau en quantité ou en qualité, affaiblissement du rôle régulateur et auto-épurateur du milieu. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.

A travers les mesures listées ci-dessous, le PDM répond aux pressions hydro-morphologiques identifiées sur les cours d'eau, en réduisant l'artificialisation des cours d'eau et les constructions sur leurs berges, pour préserver voire restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, et ainsi participer à l'atteinte du bon état.

Aussi, les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau).

En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.



Type de pression identifiée : Pressions hydromorphologiques

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
41	Poursuivre les diagnostics du fonctionnement hydromorphologique et restaurer les secteurs artificialisés à problème en intégrant la dimension de bassin versant	Collectivités locales, CR, PNRM, Collectivité Territoriale de la Martinique	3,00
42	Rétablir la continuité écologique au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces à échéance 2020 pour les cours d'eau de liste 2	Maîtres d'ouvrages	3,13
43	Rétablir la continuité écologique au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces pour les cours d'eau hors liste 2	Maîtres d'ouvrages	Non dimensionné
44	Poursuivre l'identification des réservoirs biologiques	ODE, DEAL, Fédération de pêche	0,10
59 (OF04)	Accompagner les programmes de recherche permettant l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques tropicaux insulaires et leur gestion	UAG, Etablissements Publics, IFREMER	1
64 (OF04)	Poursuivre les travaux de recherche sur les comportements géomorphologiques des cours d'eau martiniquais comprenant l'érosion, la sédimentation et le transport solide	ODE, IRSTEA, BRGM, Universités	0,50
79 (OF04)	Amplifier l'effort d'expérimentation d'évaluation des techniques de restauration des milieux aquatiques adaptées au contexte martiniquais en menant des chantiers pilotes avec des suivis scientifiques	ONF, CIRAD, PNRM, DEAL, ODE	0,00

A noter que la mesure N°42 sera prolongée sur le cycle 2021-2027, sur tous les autres obstacles se révélant bloquant pour la circulation des espèces, hors cours d'eau liste 2.

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

4 Masses d'eau cours d'eau/plan d'eau :

- Desroses,
- Lézarde aval,
- Monsieur,
- Madame.

III-B. Préserver le milieu marin**Exposé de la problématique :**

De par le caractère insulaire de la Martinique, le milieu marin constitue un enjeu indispensable de protection et de gestion du fait des intérêts écologiques, sanitaires, économiques et sociaux qui y sont liés.

L'analyse du précédent SDAGE a révélé d'une part, un manque de connaissances sur le fonctionnement physique, biologique et écologique du milieu marin et littoral et d'autre part, un manque de réflexion sur la protection et la gestion des écosystèmes marins, face aux pressions anthropiques et au changement climatique.

Ainsi, pour remédier à cela et anticiper l'impact du changement climatique, un intérêt fort a été apporté à la mise en place de moyens pour améliorer la connaissance et ainsi permettre la préservation des écosystèmes et des espèces associées.

Les mesures listées ci-dessous visent à rendre opérationnelles les dispositions du SDAGE mais également à **répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE** pour chacune des masses d'eau (Cf. Chapitre n°3 du SDAGE pour consulter les objectifs environnementaux associés à chaque masse d'eau).

En effet, ces mesures ont été identifiées en réponse aux pressions qualifiées dans l'Etat des lieux 2013 du SDAGE s'exerçant sur les masses d'eau à plus ou moins forte intensité, pressions pouvant nuire à l'atteinte des OE.

1. ZONES DE PLAISANCE ET DE BAIGNADE

Exposé de la problématique :

Les écosystèmes marins à forts enjeux écologiques (récifs coralliens et herbiers de phanérogames marines) sont intrinsèquement liés à l'intérêt que portent les plaisanciers et les touristes à ces milieux remarquables. Or, le tourisme et les activités nautiques constituent, tout au long de l'année, un secteur économique très important en Martinique, principalement sur le littoral et en milieu marin. L'attractivité touristique en Martinique repose en partie sur la qualité des eaux de baignade, la richesse et la diversité des fonds marins.

Dans un objectif principal de préservation des écosystèmes marins, il est nécessaire de mieux réglementer et gérer les activités qui les impactent, notamment la baignade et les mouillages de navires dont les ancres peuvent entraîner une destruction physique des fonds marins.

Type de pression identifiée :

Plaisance

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
50	Etablir un plan de gestion des mouillages avant la création des zones de mouillages	Collectivités locales, Etat	Non dimensionné
51	Définir des zones d'interdiction de mouillages	Etat	0,05
52	Mettre en œuvre les plans de gestion des baignades en cohérence avec les profils de baignade élaborés	Collectivités locales, ARS	0,5
60 (OF04)	Acquérir des données courantologiques et bathymétriques, créer un modèle hydrodynamique et une plateforme de communication	IFREMER	1,50
61 (OF04)	Développer des indicateurs de surveillances et définir des seuils de bon état dans le cadre de la DCE pour les milieux marins et les plans d'eau	Etat, ODE, structures de recherche	0,50
62 (OF04)	Compléter et actualiser la cartographie des biocénoses et les inventaires d'espèces	DEAL, Observatoire de l'Eau, AAMP, MNHM, BE, Etablissements publics, Universités	0,50

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

4 Masses d'eau littorales :

- Anses d'Arlet,
- Baie de Sainte-Anne,
- Baie du Marin,
- Ouest de la Baie de Fort de France.



2. QUALITÉ DES EAUX PORTUAIRES

Exposé de la problématique :

L'activité maritime, commerciale et de plaisance, est une filière économique et stratégique majeure dans les ports et les marinas de Martinique mais a aussi une influence non négligeable sur le milieu et la qualité des eaux. Cet impact porte aussi sur les ports aux alentours, avec la production de grandes quantités de déchets : eaux grises et noires, huiles de vidanges, peintures, solvants, eaux usées, eaux de carénage, etc.

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, il a été considéré que la priorité en termes de mesures d'actions concernait l'équipement d'infrastructures adaptées à la gestion des déchets, sur les structures portuaires.

Type de pression identifiée : Non identifiée spécifiquement dans l'EDL

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
45	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, de traitement, etc.) et de gestion des déchets	Structures portuaires, Collectivité Territoriale de Martinique	1,00
46	Réaliser un diagnostic des pollutions portuaires et adopter des schémas de gestion	DEAL, DM, CCIM, ADEME, structures portuaires, Collectivité Territoriale de la Martinique	0,40
47	Mettre en place un règlement sanitaire portuaire sur le GPMLM et les marinas de la Martinique (Marin, Etang Z'abricot, etc..)	Structures portuaires	0,10

L'Etat des Lieux 2013 n'a pas traité spécifiquement de la problématique portuaire et des effluents rejetés. Toutefois, les structures portuaires, outre les dragages, sont une source de pollution importante qu'il est nécessaire de gérer, notamment lorsque des zones de baignade ou d'intérêt écologique sont situées à proximité.

3. EXTRACTION EN MER

La gestion des sédiments de dragage est un enjeu essentiel au regard de la richesse des écosystèmes littoraux et terrestres martiniquais. La pratique de l'extraction doit être étudiée au travers d'une analyse fine et exhaustive pour limiter au maximum leur incidence. De manière générale, la gestion à terre des sédiments et leur valorisation doivent s'inscrire dans une démarche durable de protection du milieu marin. Ainsi, deux mesures ont été inscrites en ce sens afin d'avoir une vision globale de la problématique de gestion et des solutions adaptées au contexte martiniquais.

Type de pression identifiée : Plaisance

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
48	Elaborer un schéma de gestion des sédiments de dragage marin	Collectivité Territoriale de la Martinique	0,07
49	Définir et expérimenter une filière de valorisation ou de traitement des sédiments issus de dragage des ports et chenaux	Collectivité Territoriale de la Martinique, Etat, GPM, ADEME, CACEM	0,30

Réponses aux objectifs environnementaux :

Les masses d'eau listées ci-dessous sont impactées fortement par cette pression :

1 Masse d'eau littorale :

- Nord de la Baie de Fort de France.

III-C. Protéger les mangroves et les zones humides

Exposé de la problématique :

Les milieux humides fournissent des biens précieux et apportent de nombreux services écosystémiques telles que l'épuration de l'eau, l'atténuation des houles, le soutien d'étiage, etc. Les mécanismes des milieux humides sont largement liés à l'eau et à sa dynamique et ce fonctionnement complexe explique l'importance de la diversité des services rendus.

En 2014, le 3e Plan national d'action en faveur des milieux humides a été lancé, visant à favoriser la mise en œuvre d'opérations sur le terrain. Les dispositions du SDAGE, en lien avec les zones humides, ont été construites en cohérence avec les recommandations faites dans ce Plan National.

Ainsi des mesures de protection et de gestion des espaces humides sont inscrites dans le Programme de Mesures 2016-2021 afin de favoriser au mieux leur maintien, voire leur développement, tout en s'intégrant de manière optimale dans les projets d'aménagement du territoire.

Les mangroves et les zones humides (or Etang des Salines) ne font actuellement pas l'objet d'un suivi similaire à celui mis en place sur les cours d'eau ou le milieu marin. En ce sens, l'Etat des Lieux 2013 n'aborde pas véritablement cette problématique. L'évaluation de l'état de santé de ces écosystèmes et les pressions liées n'y sont pas traitées. Toutefois, la bibliographie et les différents ateliers de concertation auprès du public ont montré de nombreuses pressions, notamment une pollution par les macro-déchets (épaves de véhicules), une diminution de l'emprise de ces habitats, généralement au profit de zones agricoles ou urbaines ou bien un cloisonnement des habitats empêchant un fonctionnement hydraulique optimal.

Type de pression
identifiée :

Destruction physique (réduction de superficie)

Assainissement Non Collectif

Erosion des sols

Pollution

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
53	Rétablir la connexion hydraulique des anciens bras de rivières avec les zones humides	Maîtres d'ouvrage, Etat	1,00
54	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	Conservatoire du littoral, Collectivités locales	0,90
55	Après étude (inventaire, connaissance, fonctionnement), mettre en place les plans de gestion des zones humides	Collectivités locales, Conservatoire, Collectivité Territoriale de la Martinique	0,70

Réponses aux objectifs environnementaux :

Ces mesures ne s'inscrivent pas comme une réponse aux Objectifs Environnementaux puisque les zones humides ne sont pas un compartiment suivi dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau. Toutefois, au vu de leur importance écosystémique, biologique, et sanitaire, les mesures proposées s'inscrivent parfaitement dans un cadre d'amélioration de la qualité des eaux.

III-D. Favoriser la gestion concertée et la bonne gouvernance

Exposé de la problématique :

La gestion des milieux aquatiques constitue une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs, au 1er rang desquels l'État et les collectivités. La mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des eaux implique l'organisation d'une gouvernance structurée et des porteurs de projets professionnels. L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit être encouragé et porté. D'autre part, la création de zones de protection (Aires Marines Protégées) et de concertation (Contrat de baie, de littoral), principalement en milieu marin, doit être encouragée. Enfin, concernant les cours d'eau, des outils sont proposés comme la mise en place d'une Cellule d'Assistance Technique à l'Aménagement, l'Entretien et à la Restauration des Rivières (CATER).

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
56	Développer les aires marines protégées : réserves naturelles (création et extension)	DEAL AAMP, Collectivités locales, CR, Etat	12,5
57	Développer les espaces de gestion intégrée et durable sur le littoral : contrat de baie, GIZC, contrat littoral, etc.	Collectivités locales	0,90
58	Créer une cellule d'assistance technique à l'aménagement, l'entretien et la restauration des rivières (CATER)	ODE, Collectivités territoriales, Etat	0,15
80 (OF04)	Accompagner les collectivités dans l'exercice de leur pouvoir de police en termes d'assainissement et de déchets	Etat, ODE	0,10

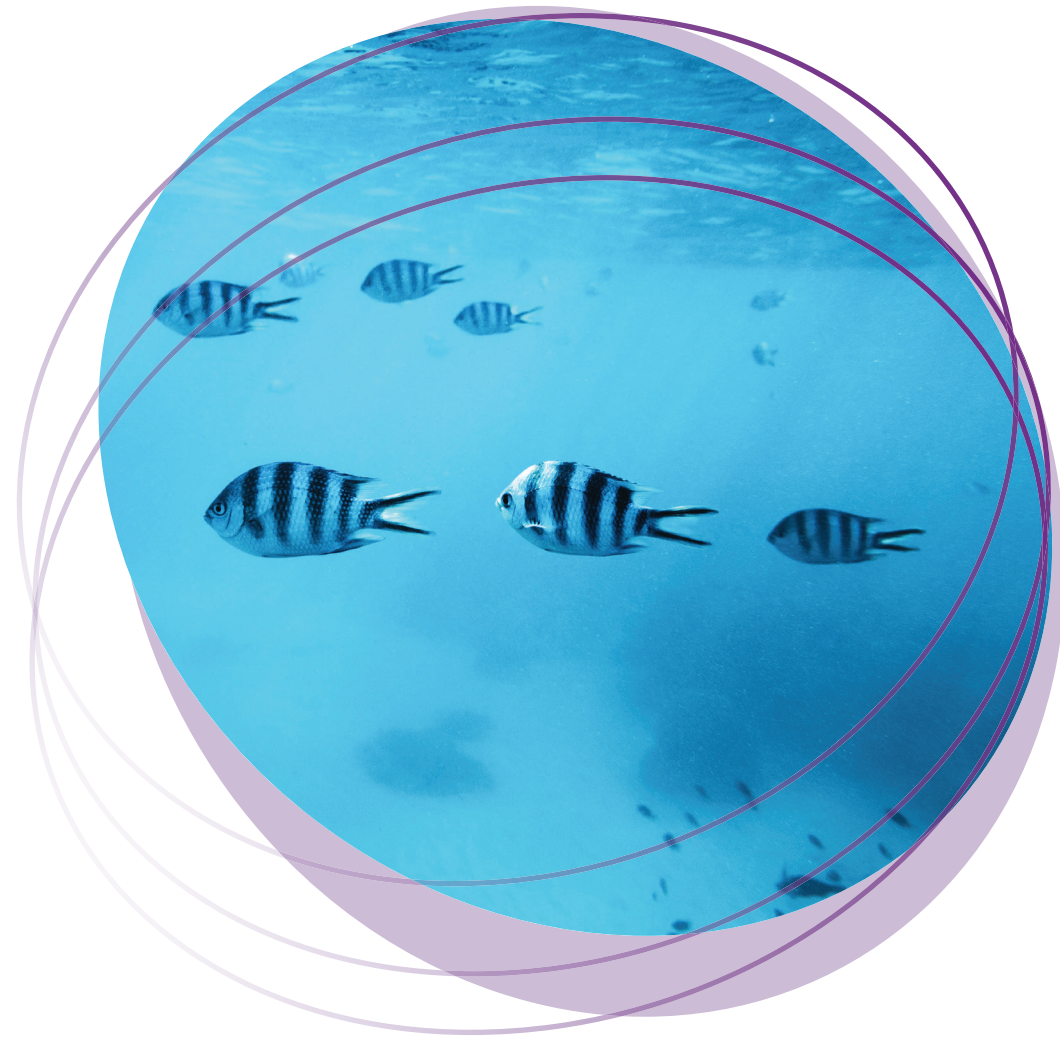


OF 4 : CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER L'EAU ET AGIR SUR LES COMPORTEMENTS

IV-A. Mieux connaître le fonctionnement des milieux aquatiques...

Exposé de la problématique :

La poursuite de l'amélioration du niveau de connaissance sur le fonctionnement des milieux aquatiques est essentielle pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. En effet, dans le contexte tropical et insulaire de la Martinique, des lacunes persistent en matière de connaissances fondamentales dans certaines thématiques inféodées au district, comme la problématique de la chlordécone, le manque d'indicateurs pertinents et adaptés aux masses d'eau littorales dans le cadre de la DCE ou encore le comportement géomorphologique des cours d'eau martiniquais.



Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
59	Accompagner les programmes de recherche permettant l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques tropicaux insulaires et leur gestion	UAG, Etablissements Publics, IFREMER	1,00
60	Développer des indicateurs de surveillance et définir des seuils de bon état dans le cadre de la DCE pour les milieux marins et les plans d'eau	Etat, ODE, Structure de recherches	0,50
61	Acquérir des données courantologiques et bathymétriques, créer un modèle hydrodynamique et une plateforme de communication	IFREMER	1,50
62	Compléter et actualiser la cartographie des biocénoses et les inventaires d'espèces	DEAL, Observatoire de l'Eau, AAMP, MNHM, BE, Etablissements publics, Universités, ...	0,50
63	Mettre en place un suivi permanent de la dynamique du trait de côte	Observatoire de surveillance du trait de côte, Collectivité territoriale de Martinique,, Etat, BRGM	0,50
64	Poursuivre les travaux de recherche sur les comportements géomorphologiques des cours d'eau martiniquais comprenant l'érosion, la sédimentation et le transport solide	ODE, IRSTEA, BRGM, Universités	0,50

65	Améliorer les connaissances sur la capacité de franchissement des espèces notamment à partir des retours d'expériences d'aménagement d'ouvrages	ODE, DEAL	0,15
66	Améliorer la connaissance de la reproduction des espèces aquatiques	Fédération de Pêche, Organismes de recherche	0,25
67	Améliorer la connaissance sur les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques et proposer des mesures de lutte adéquates	DEAL, Fédération de pêche, Observatoire de la Biodiversité	0,20
68	Poursuivre les études sur les transferts sol/eau et dynamique de la pollution par les pesticides pour les zones à enjeux et les milieux aquatiques	ONEMA, IFREMER, CIRAD, IRD, IRSTEA	8,00
69	Poursuivre le diagnostic de la contamination par la chlordécone dans les écosystèmes aquatiques	DEAL, ODE	0,20
70	Etudier les possibilités de traitement de la chlordécone dans le sol, notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable	BRGM, INRA, CIRAD, IRD	0,90
71	Développer la recherche sur la faisabilité et les techniques de dépollution de la chlordécone	CIRAD, IRD	0,60
72	Etudier la contamination à la chlordécone des espèces d'eaux douces d'intérêt halieutique	Fédération de Pêche, ODE, DEAL	0,20
73	Evaluer le potentiel de contamination chlordécone des sols et nappes d'eau souterraine via l'irrigation	Etat, Collectivité territoriale de Martinique, CIRAD	0,25

IV-B. ... Pour développer des pratiques innovantes ou plus durables

Exposé de la problématique :

Il s'avère indispensable que parallèlement à l'amélioration de la connaissance, des moyens et des techniques innovantes soient proposées pour rendre effectifs et détectables les progrès en matière de prise de conscience environnementale. A travers les mesures listées ci-dessous, le PDM propose une série de travaux de recherche ou de chantiers pilotes pour développer des techniques et pratiques innovantes encore peu développées dans le contexte insulaire et tropical (technique d'irrigation économe en eau, récupération et réutilisation des eaux, techniques d'ingénieries écologiques, plan de lutte contre les espèces envahissantes, ...) ; à l'image des techniques plus écologique et durable « de la métropole » qui ne retrouvent pas toujours des conditions de fonctionnement pleinement favorables dans le district martiniquais.

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
74	Poursuivre le développement et le déploiement des techniques d'irrigation économes en eau et former les irrigants à ces techniques	ODE, CAM, Collectivité territoriale de Martinique, instituts techniques	0,40
75	Poursuivre les études pilotes et mener les travaux en matière de réutilisation des eaux usées traitées en maîtrisant les risques sanitaires	Maîtres d'ouvrage, Profession agricole et industrielle, ARS	0,50
76	Soutenir le déploiement des techniques de récupération et de traitement des eaux de pluies	CAM, ODE, CR, CCIM, Collectivités locales, ARS	0,50
77	Développer, adapter et évaluer les solutions d'ingénierie écologique comme alternatives aux filières d'assainissement classiques	Collectivités locales, IRSTEA, ASTEE, ODE	1,00
78	Promouvoir les démarches de management environnemental dans les industries, les entreprises et l'artisanat, ainsi que dans la construction, ou toute démarche de qualité environnementale (Pavillon Bleu, ISO 14001, écolabel, HQE, etc.)	CCIM, ADEME, Collectivité territoriale de Martinique, collectivité territoriale	0,50
79	Amplifier l'effort d'expérimentation et d'évaluation des techniques de restauration des milieux aquatiques adaptées au contexte martiniquais en menant des chantiers pilotes avec des suivis scientifiques	ONF, CIRAD, PNRM, DEAL, ODE	0,00

IV-C. ... Pour mieux communiquer et agir efficacement sur les comportements

Exposé de la problématique :

A travers les mesures listées ci-dessous, le PDM propose des actions de sensibilisation et d'information adaptées aux acteurs du territoire pour agir efficacement sur les comportements des Martiniquais.

Ces mesures participent ainsi indirectement à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE sur l'ensemble des masses d'eau du territoire, en limitant les pressions des usagers sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des agriculteurs, des collectivités, des industriels ou enfin du grand public.

Mesures retenues :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
80	Accompagner les collectivités dans l'exercice de leur pouvoir de police en termes d'assainissement et de déchets	Etat, ODE	0,10
81	Encourager la création de lieux/sites dédiés à la sensibilisation/recherche/promotion des milieux aquatiques	ODE, DEAL	0,80
82	Poursuivre et amplifier des programmes de sensibilisation pour la protection et valorisation des milieux aquatiques	Associations, PNRM, CELRL, Fédération de pêche, ONF, ODE	1,50
83	Informers les collectivités sur l'impact environnemental (consommation d'espaces naturels et agricoles, mitage, imperméabilisation des sols, ruissellement des eaux pluviales et érosion des sols, etc.) et économique (coût d'amenée des réseaux, viabilisation des zones, etc.) de choix d'urbanisme non optimisés	DEAL, ODE, ARS	0,15
84	Communiquer sur le contenu et la portée du SDAGE 2016-2021 à destination des collectivités et du grand public.	ODE, DEAL	0,10
85	Sensibiliser les collectivités aux bonnes pratiques environnementales (via les associations de maires)	Associations, ODE, DEAL	0,10
86	Analyser les relations entre les comportements des Martiniquais et l'eau	ODE	0,07





IV.

LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MESURES



IV. Le financement du programme de mesures

Les mesures du programme de mesures sont financées par les maîtres d'ouvrages qui les mettent en œuvre sur leurs fonds propres, aidés dans une grande partie des cas par l'office de l'eau ou les fonds européens. Certaines mesures de bases s'appliquent par voie réglementaires aux frais du maître d'ouvrage. Les maîtres d'ouvrages peuvent être distingués entre collectivités, agriculteurs et industriels. De manière plus marginale, certaines mesures peuvent être mise en place directement par l'État ou des particuliers.

IV.1. LE FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN CHARGES PAR LES COLLECTIVITÉS

> Les mesures relevant des services publics d'eau

Les mesures d'économies d'eau dans la distribution d'eau potable et de réduction des pollutions dues à l'assainissement relèvent directement de la responsabilité des services publics d'eau et d'assainissement. Elles sont financées par les budgets propres des services d'eau et d'assainissement, équilibrés en recette et alimentés par les redevances pour service rendu, des subventions de l'office de l'eau et dans certains cas des collectivités de l'échelle supérieure (Conseil général, régional).

> Les mesures de restauration des milieux

Les collectivités peuvent intervenir dans les mesures de restauration hydro-morphologique des cours d'eau ou de milieux humides en tant que maîtres d'ouvrage direct lorsque les terrains occupés par ces milieux relèvent de leur responsabilité ou en substitution aux maîtres d'ouvrages privés, qui sont en général des particuliers n'ayant pas les moyens d'agir individuellement. Les mesures sont alors financées par le budget général des collectivités, avec des aides de l'office de l'eau, et dans certains cas, des collectivités de l'échelle

supérieure (Conseil général, régional). La collectivité qui intervient peut répercuter le coût des travaux sur les riverains.

> Autres mesures

Les collectivités interviennent enfin pour mettre en place des mesures visant à améliorer leurs propres pratiques, comme la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien des voiries ou espaces verts, ou de réductions de leur consommation en eau.

IV.2. LE FINANCEMENT DES MESURES DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Les mesures imposées par les règles de conditionnalité de la PAC sont prises en charge directement par la profession agricole.

Les mesures agroenvironnementales et les mesures d'investissement entrant dans l'application du 2nd pilier de la PAC (développement rural) sont subventionnées par un co-financement Europe, Etat, Agences de l'eau et collectivités.

IV.3. LE FINANCEMENT DES MESURES DANS LE DOMAINE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Les mesures de réduction des émissions de polluants par l'industrie et l'artisanat sont financées par les fonds propres des entreprises lorsqu'elles répondent à des mesures de base (respect de la réglementation de base en termes de rejets, mise en place des meilleures technologies disponibles). Le financement propre peut être complété par des aides de l'office de l'eau lorsque les mesures vont au-delà de la réglementation de base ou lorsqu'elles incitent notamment à la gestion collective des rejets de PME et entreprises artisanales.

A noter que les particuliers ont à leur charge le financement de mesures pouvant présenter des coûts très importants pour un ménage, liées notamment au raccordement de leur habitation au réseau collectif d'assainissement ainsi que la réhabilitation et l'entretien de leur installation d'assainissement autonome.

IV.4. LES PROGRAMMES D'INTERVENTION DE L'OFFICE DE L'EAU

L'office de l'eau définit un programme d'interventions pour inciter et accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Ces programmes permettent d'intervenir sous forme de subventions, plafonnées à 80 % du montant des travaux, ou sous forme d'avances remboursables. Les programmes d'interventions sont définis sur une période de 6 années à cheval sur deux cycles de gestion de la DCE. Ils sont révisés à mi-parcours, coïncidant avec le cycle de la DCE, pour être mis en cohérence avec les objectifs du SDAGE et le programme de mesures.

Le programme d'intervention est alimenté par les recettes des redevances perçues par l'office de l'eau auprès des usagers de l'eau selon le principe pollueur-payeur (cf. Tableau ci-dessous). Il est adopté par le conseil d'administration de l'ODE sur avis conforme du comité de bassin, qui a également la charge d'élaborer le SDAGE.

Par ailleurs, des mécanismes de solidarité interbassin existent permettant des transferts des budgets des bassins de la France continentale vers les bassins d'outre-mer et de Corse ayant de plus faibles ressources, via l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), afin de compenser le déficit en équipements et services collectifs. Le district de la Martinique est soutenu par ce mécanisme de solidarité interbassin, la DEAL perçoit des subventions aux infrastructures et l'ODE perçoit des subventions pour les études. La DEAL et l'ODE redistribuent ensuite les subventions aux maîtres d'ouvrage.

> Les mesures fiscales

Des mesures fiscales sont mises en place sur la base du principe pollueur-payeur, afin d'inciter les maîtres d'ouvrages ou les exploitants à réduire l'impact de leur usage sur la ressource ou les milieux aquatiques.

Les redevances sont prévues par le Code de l'Environnement aux articles L213-10 et suivants.

Ces différentes redevances sont définies par voie législative (assiette de la redevance et taux plafond). Dans certains cas, le parlement peut également définir un taux plancher (c'est notamment le cas de la redevance « prélèvement » en Outre-mer) ou un taux unique pour l'ensemble du territoire (c'est notamment le cas des redevances « élevage », « pollutions diffuses » et « protection des milieux aquatiques »).

Les taux, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le parlement, sont ensuite définis, dans le respect du taux plafond défini en loi de finances, par le conseil d'administration de l'office de l'eau après avis conforme du comité de bassin. Les taux ainsi définis peuvent être adaptés aux enjeux du territoire notamment via des zonages spécifiques.

Le produit de ces redevances est perçu par l'office de l'eau pour le financement de leurs actions.



> Les redevances perçues

Les redevances définies par le Code de l'Environnement sont les suivantes :

Type de redevance	Redevables	Pression visée
Pollution d'origine domestique	Usagers domestiques et assimilés	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement.
Pollution d'origine non domestique	Toute activité économique ou industrielle entraînant un rejet de pollution	Pollutions ponctuelles industrielles.
Pour modernisation des réseaux de collecte	Toutes les personnes qui acquittent la redevance pour pollution domestique ou non domestique et la redevance d'assainissement	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement domestique et industriel.
Prélèvement d'eau	Usagers ou industriels ou agriculteurs	Prélèvement d'eau.
Prélèvement pour production hydroélectrique	Toute personne exploitant une installation hydroélectrique, dont le volume d'eau turbiné dans l'année est supérieur à un million de mètres cubes	Modification du régime des cours d'eau.
Pollutions diffuses	Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques	Pollutions diffuses dues aux produits et semences phytopharmaceutiques.
Pollution par les activités d'élevage	Les exploitants d'élevages d'au moins 90 unités de gros bétail (U.G.B.). En zone de montagne elle s'applique aux élevages de 150 U.G.B	Pollution des rejets azotés due à l'élevage.
Obstacle sur les cours d'eau	Tout propriétaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages : ·hydroélectriques déjà assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ; ·ou dont le dénivelé est inférieur à 5 m ; ·ou implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 m ³ /s au droit de l'obstacle.	Incite à aménager ces obstacles, voire à les supprimer pour ceux qui sont devenus inutiles, et contribue ainsi à rétablir un bon fonctionnement de l'écosystème fluvial.
Stockage en période d'étiage	Les personnes qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes.	Réduction des débits du cours d'eau en aval (perturbation de la vie aquatique et des usages de l'eau).
Protection des milieux aquatiques	Les pêcheurs amateurs et professionnels.	Extraction d'espèces piscicoles.

**> Bilan à mi-parcours du deuxième PPI de l'ODE
(période 2011 - 2013) :**

Pour information, en mars 2015, le bilan à mi-parcours du deuxième PPI de l'ODE, sur la période 2011-2013, affichait une attribution de 22,4 M€ d'aides aux acteurs de l'eau, dont plus de 90 % aux services publics d'eau et d'assainissement de l'île. Les collectivités en général, les activités économiques (agricoles, industrielles, artisanales, ...) et les associations ont vu plus de 250 de leurs projets soutenus financièrement au cours de ces 3 années. Aussi, l'ODE est désormais le premier bailleur de fonds publics en Martinique pour les investissements en lien avec l'eau (40 %), devant l'Europe (30%), l'Etat, et les collectivités.

Ci-dessous est détaillée la répartition des dépenses globales selon les axes du PPI :



Répartition des dépenses totales	Totaux	Programme d'aides	Primes SPANC	Actions internes	Fonctionnement
Protéger gérer la ressource	9 755 k€	8 989 k€		0 k€	766 k€
Connaître et maîtriser les pollutions	13 779 k€	12 175 k€	152 k€	254 k€	1 198 k€
Maîtriser les eaux pluviales et les risques	478 k€	87 k€		0 k€	391 k€
Encourager la gestion intégrée	923 k€	437 k€		0 k€	486 k€
Connaître, protéger, restaurer et valoriser	5 295 k€	331 k€		3 975 k€	988 k€
Former et informer	3 044 k€	340 k€		988 k€	1 717 k€
Sous totaux	32 274 k€	22 359 k€	152 k€	5 218 k€	5 545 k€

Dans le tableau ci-après est détaillée la répartition du programme d'aide selon le SDAGE et PDM 2009-2015 :

SDAGE et PDM		Prévisions 2ème PPI ODE		
Orientations Fondamentales	Principes d'actions	N° de mesures du PDM	Nombre de projets	Montant d'aides
1. Gérer l'eau comme un bien commun	1.1 Assurer les besoins en eau en période de carême	1 à 4	40	8310 k€
	1.2 Développer le suivi des prélèvements	5 à 10	27	690 k€
2. Lutter contre les pollutions pour conquérir et préserver notre environnement	2.1 Réduire la pollution urbaine	11 à 14 34 -	39 12 45	13 500 k€ 1800 k€ 1575 k€
	2.2 Réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses	15	6	150 k€
	2.3 Réduire la pollution agricole	21 et 22	36	564 k€
		-	3	45 k€
	2.4 Reconquérir et préserver la qualité du littoral	23 à 25	42	1080 k€
	2.5 Finaliser les procédures réglementaires et les intégrer aux documents d'urbanisme	35 et 36	9	330 k€
3. Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques écocitoyennes	3.1 Restaurer ou maintenir la continuité biologique	26	6	90 k€
	3.2 Limiter la dégradation morphologique des cours d'eau	28	12	300 k€
		37 et 38 -	9 15	285 k€ 405 k€
	3.3 Développer une culture du respect des milieux	39 et 40	30	498 k€
		-	12	144 k€
	3.4 Développer des techniques économes en eau	42 à 45	34	1330 k€
		-	15	1710 k€
3.5 Développer de nouvelles techniques d'épuration et de valorisation	46 et 48	19	3000 k€	
-	-	-	9	90 k€

Les projets et montants d'aides du PPI peuvent être comptabilisés plusieurs fois, selon qu'ils répondent à plusieurs mesures du PDM.

SDAGE et PDM		Prévisions 2ème PPI ODE		
Orientations Fondamentales	Principes d'actions	N° de mesures du PDM	Nombre de projets	Montant d'aides
4. Améliorer les connaissances	4.1 Evaluer l'incidence des substances dangereuses sur l'environnement	49 à 56	12	300 k€
	4.2 Evaluer l'efficacité des MAE	58	3	90 k€
	4.3 Mieux connaître les milieux aquatiques	59 à 62	12	300 k€
5. Maîtriser les risques	-	-	12	165 k€
	5.1 Limiter les risques d'inondation	31	3	135 k€
	5.2 Mises en conformité destinées à l'AEP	-	12	330 k€
		63 et 64	3	540 k€



IV.5. EVALUATION ÉCONOMIQUE ET ANALYSE COÛT EFFICACITÉ DE 22 MESURES DU PDM 2016-2021 - RÉSUMÉ

Une évaluation économique et une analyse coût-efficacité a été réalisée durant l'élaboration du présent PDM sur 22 mesures. Les paragraphes suivant résument les résultats de cette étude.

> **Objet de l'étude :**

Cette étude porte sur l'évaluation économique et l'analyse coût-efficacité de 22 mesures du Programme de Mesures – PDM – du SDAGE (2016-2021) de Martinique. Le coût total prévisionnel du programme de mesures s'élève à 507 M€, et les 22 mesures à l'étude représentent près des 2/3 de ce coût. La question posée est la suivante :

Quelles sont les actions du PDM qui devraient être financées en priorité, compte tenu de la contrainte budgétaire et de la capacité à payer des usagers ?

L'Office de l'eau de Martinique est accompagné par l'ONEMA dans cette démarche d'optimisation de l'usage des fonds publics.

> **Optimisation des actions du Programme de mesures**

Une première analyse globale a permis de comparer les mesures entre elles et de les classer en 3 catégories. Pour chaque catégorie, les mesures sont ordonnées selon leur ratio coût-efficacité exprimant le coût en millions d'euros pour réduire de 1% les pressions impactant les masses d'eau. Ce classement s'interprète comme l'ordre optimal de mise en oeuvre des mesures.

Une seconde analyse territorialisée a permis de cibler les territoires prioritaires pour chaque mesure.

1. La mesure d'amélioration des rendements des réseaux d'AEP (M_AEP) présente une efficacité maximale de 14% sur la masse d'eau Case Navire amont, de 10% sur la masse d'eau Lézarde amont, et de 9% sur la masse d'eau Blanche. C'est donc dans cette ordre, et sur ces trois masses d'eau, qu'il serait économiquement optimal de réduire les pertes sur les réseaux de distribution d'AEP.

2. L'ordre optimal pour la mise en oeuvre de la mesure M_ANC (Mettre en oeuvre des opérations de réhabilitations groupées de l'assainissement non collectif, prioritairement au niveau des zones à enjeux sanitaires et environnementaux) serait le suivant :

i. Le territoire de la masse d'eau souterraine Récif Barrière Atlantique (29% d'efficacité),

II. Le territoire de la masse d'eau souterraine Anses d'Arlet (27% d'efficacité),

III. Le territoire de la masse d'eau cours d'eau Blanche (22%)

IV. Le territoire de la masse d'eau souterraine Littoral du Vauclin à Ste Anne (20%) et de la masse d'eau cours d'eau Rivière Pilote (20%),

v. Le territoire de la masse d'eau cours d'eau Oman (19%)

vi. Le territoire de la masse d'eau souterraine Fond ouest baie du Robert (18%), et Acceptabilité sociale des mesures.

Le rapport final de l'étude présente une hiérarchisation des 22 mesures du PDM à mettre en oeuvre dans l'objectif d'optimisation des bénéfices attendus pour un euro dépensé.

> L'acceptabilité sociale du PDM

Les scénarios de PDM présentés en Comité de Bassin analysent l'acceptabilité sociale des mesures, évaluée par la capacité des usagers à payer la part des coûts qui resterait à leur charge.

Pour les usagers domestiques, les mesures M_AEP et M_ANC ne peuvent être mise en œuvre car les coûts restant à leur charge dépassent largement leur capacité à payer. L'étalement de la mise en œuvre des mesures sur plusieurs cycles de gestion n'est pas une solution. De nouvelles sources de financement public doivent être recherchées.

Pour les usagers agricoles, la capacité à payer est uniquement dépassée sur les territoires de la masse d'eau Lézarde médian, Lézarde aval, Galion et Sainte Marie. Pour tous les autres usagers agricoles, le poids financier des mesures, transversales et territoriales, n'est pas jugé significatif.





V.

LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL ET EUROPÉEN



V. Le socle réglementaire national et européen

V. LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL ET EUROPÉEN

Le socle réglementaire national correspond aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en France en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau.

Il s'agit des mesures prises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE. Cette faculté a été retenue par l'Etat français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ». La liste des « mesures de base », que chaque Etat doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'art. 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive. Elle comprend :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs («Seveso»),
 - v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,

- viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- x) directive 92/43/CEE (5) «habitats»,
- xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

- Les mesures de l'article 11.3 (b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :

- b- tarification et récupération des coûts,
- c- utilisation efficace et durable de l'eau,
- d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
- e- prélèvements,
- f- recharge des eaux souterraines,
- g- rejets ponctuels,
- h- pollution diffuse,
- i- hydromorphologie,
- j- rejets et injections en eaux souterraines,
- k- substances prioritaires,
- l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels.

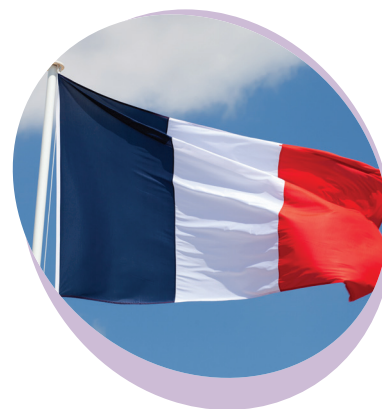
Le tableau de correspondance présenté en Annexe 3 permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Mesures de Base du PDM

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des Mesures de Base présentes dans le Programme de Mesures 2016-2021 à l'échelle du bassin hydrographique de la Martinique.

Elles constituent les dispositions minimales à respecter, à commencer par l'application de la législation communautaire (11 Directives concernées citées en Annexe 2) et nationale en vigueur pour la protection de l'eau.

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)
11	Finaliser les périmètres de protection des captages approuvés et les intégrer dans les zonages d'assainissement et les Plans Locaux d'Urbanisme avant 2017	Collectivités locales	0,20
17	Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement collectif selon les priorités dictées annuellement par le comité de bassin.	Maîtres d'ouvrage	82,00
35	Recenser et étudier les substances chimiques dangereuses présentes dans l'environnement (sol, eau) et boues, et notamment les substances retenues dans le plan national d'actions, ainsi que certaines substances médicamenteuses	Etat, ARS	2,00
37	Mettre en œuvre et accompagner les Mesures Agro-Environnementales prioritairement sur les secteurs sensibles dont la Capot (AEP sur le captage de la Capot, érosion, baies, pollution pesticides)	DAFF, Cna-sea, CAM, Maîtres d'ouvrage	10,00
52	Mettre en œuvre les plans de gestion des baignades, en cohérence avec les profils de baignade élaborés	Collectivités locales, ARS	0,5





VI.

LES MESURES TERRITORIALISÉES



VI. Les mesures territorialisées

Les mesures territorialisées sont présentées dans le tableau suivant :

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)	Masse d'eau concernée	Localisation
3	Renforcer la comptabilisation et le suivi des prélèvements agricoles	Etat, CAM, CG, ODE, DAAF	0,27	Etat, CAM, CG, ODE, DAAF	Tous les prélèvements pour irrigation mais focus sur : Galion, Lézarde, Rivière Salée
6	Mettre à jour la liste des points nodaux et les équiper d'un système de mesure du débit afin de définir les débits de crise et les débits d'objectifs associés	DEAL, CG	0,10	-	A définir
8	Optimiser la capacité de production des usines de potabilisation et la sécurisation de l'adduction d'eau potable	Maîtres d'ouvrage	10	FRJR102	Rivière Capot
11	Finaliser les périmètres de protection des captages approuvés et les intégrer dans les zonages d'assainissement et les Plans Locaux d'Urbanisme avant 2017	Collectivités locales	0,20	-	Captage en rivière : Capot et Lorrain toutes les sources et tous les forages.
12	Sécuriser les usines de production d'eau (stockage)	Maîtres d'ouvrage	35,00	FRJR102, FRJR114, FRJR114, FRJR113, FRJR117, FRJR104, FRJR106	-

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)	Masse d'eau concernée	Localisation
15	Equiper les prises d'eau sur les ressources stratégiques AEP de systèmes de suivi et de contrôle du débit et de systèmes d'alerte	ODE, Collectivité Territoriale de la Martinique, DEAL, Maîtres d'ouvrages	1,20	-	Ressources stratégiques ciblées dans le SDAGE
17	Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement collectif selon les priorités dictées annuellement en coordination avec le comité de bassin et la MISEN	Collectivités organisatrices des services d'assainissement	82,00	-	Choix de STEP à définir annuellement
25	Réaliser des opérations de raccordements groupées des habitations au réseau collectif, en cohérence avec les extensions de réseaux, prioritairement au niveau des zones à enjeux sanitaires et environnementaux et masses d'eau en RNAOE	Maîtres d'ouvrage, Propriétaires, Etat, ODE, ARS	0,25	-	au niveau des zones à enjeux sanitaire et environnemental et masses d'eau en RNAOE
34	Poursuivre la résorption des sites de dépôts sauvages de déchets dans et à proximité des cours d'eau, ravines et zones humides	ODE, ADEME, Etat, Collectivités locales	0,85	-	A définir
41	Poursuivre les diagnostics du fonctionnement hydromorphologique et restaurer les secteurs artificialisés à problème en intégrant la dimension de bassin versant	Collectivités locales, PNRM, Collectivité Territoriale de la Martinique	3,00	-	Partie aval de la rivière Lézarde, Plaine de Rivière Salée et rivière La Manche
42	Rétablir la continuité écologique au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces à échéance 2021 pour les cours d'eau de liste 2	Maîtres d'ouvrages	3,13	-	Case Navire, Blanche, etc. selon classement liste 2

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)	Masse d'eau concernée	Localisation
43	Réhabiliter un périmètre arbustif au niveau des berges de rivières et ravines sur une sélection de sites pilotes	Collectivités locales, ONF, Privés (tout riverain)	0,20	-	A définir
45	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, etc.) de traitement, etc.) et de gestion des déchets	Structures portuaires, Collectivité Territoriale de la Martinique	1,00	FRJC001, FRJC005,FRJC010 à compléter pour les MEC avec ports de pêche	Z'Abricots (450 et 550 places), Robert (150 places à terre, 30 places à quai), Marin (750 places à quai, 100 postes sur bouées), Pointe du bout (110 places à quai) Ports de Pêche
46	Réaliser un diagnostic des pollutions portuaires et adopter des schémas de gestion	DEAL, DM, CCIM, ADEME, structures portuaires, Collectivité Territoriale de la Martinique	0,40	FRJC001,FRJC005, FRJC007,FRJC010, FRJC015 à compléter	Fort-de-France, Robert, Marin, François, Trois Ilets, Ports de Pêche

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Evaluation financière (en M€)	Masse d'eau concernée	Localisation
47	Mettre en place un règlement sanitaire portuaire sur le GPMLM et les marinas de la Martinique (Marin, étang Z'abricot, etc.)	Structures portuaires	0,10	FRJC001, FRJC010, FRJC015	GPMLM marina baie du marin
51	Définir des zones d'interdiction de mouillages	Etat	0,05	A définir	-
52	Mettre en œuvre les plans de gestion des baignades en cohérence avec les profils de baignade élaborés	Collectivités locales, ARS	0,5	-	Zones de baignades identifiées
53	Rétablir la connexion hydraulique des anciens bras de rivières avec les zones humides	Maîtres d'ouvrage, Etat	1,00	-	La Manche
56	Développer les aires marines protégées : réserves naturelles (création et extension)	DEAL, AAMP, Collectivités locales, CR, Etat	12,5	6-0	Développer les aires marines protégées : réserves naturelles (création et extension)
57	Développer les espaces de gestion intégrée et durable sur le littoral : contrat de baie, GIZC, contrat littoral, etc.	Collectivités locales	0,90	A définir	-
62	Compléter et actualiser la cartographie des biocénoses et les inventaires d'espèces	DEAL, Observatoire de l'Eau, AAMP, MNHN, Etablissements publics, Universités, ...	0,50	-	A définir



ANNEXE 1 :
MESURES DU PDM 2016-2021



N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
1	Elaborer un modèle de gestion de la ressource en eau prenant en compte l'ensemble des usages (eau potable, irrigation, industries, ...) et des ressources (superficielles et souterraines)	ODE	1	0,20	Transversale	ODE, ONEMA	MC	RES
2	Réaliser une étude des volumes prélevables tous usages et ressources confondus	ODE, BRGM, DEAL	2	0,10	Transversale	ODE, BRGM, ONEMA	MC	GOU
3	Renforcer la comptabilisation et le suivi des prélèvements agricoles	Etat, CAM, CG, ODE, DAAF	1	0,27	Territorialisée	A définir	MC	RES
4	Poursuivre la définition des Débits Minimums Biologiques en priorité sur les points nodaux et dans les cours d'eau qui seraient réouverts à la pêche	Maîtres d'ouvrages	1	0,15	Transversale	ODE, Maîtres d'ouvrage	MC	RES
5	Elaborer un arrêté cadre sécheresse intégrant les points nodaux	DEAL, ARS	1	0,00	Transversale	-	MC	RES
6	Mettre à jour la liste des points nodaux et les équiper de système de mesure du débit afin de définir les débits de crise et les débits d'objectifs associés	DEAL, CG	1	0,10	Territorialisée	CG	MC	RES
7	Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable	Maîtres d'ouvrage	1	200,00	Transversale	FEDER action 4.1 volet 2	MC	RES
8	Optimiser la capacité de production des usines de potabilisation et la sécurisation de l'adduction d'eau potable	Maîtres d'ouvrage	1	10	Territorialisée	ODE, FEDER, Collectivité Territoriale de Martinique	MC	RES
9	Développer les interconnexions entre syndicats	Maîtres d'ouvrage	1	6,00	Transversale	FEDER action 4.1 volet 2	AM	RES
10	Développer les ressources alternatives (forages, bassins, réservoirs, etc.) afin de diversifier l'AEP	Maîtres d'ouvrage	2	4,00	Transversale	FEDER action 4.1 volet 2	AM	RES
11	Finaliser les périmètres de protection des captages approuvés et les intégrer dans les zonages d'assainissement et les Plans Locaux d'Urbanisme avant 2017	Collectivités locales	1	0,20	Territorialisée	FEDER action 4.1 volet 2	MB	RES
12	Sécuriser les usines de production d'eau potable (stockage)	Maîtres d'ouvrage	2	82,00	Territorialisée	FEDER action 4.1 volet 2	AM	RES

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
13	Mettre en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captage en priorité sur les aires stratégiques	Collectivités territoriales	1	0,50	Transversale	A définir	MC	GOU
14	Restaurer ou créer (lorsque cela est possible en fonction des contraintes environnementales) des stockages d'eau pluviale destinés à l'irrigation agricole (étude d'impact systématique), en limitant la prolifération de moustiques	Agriculteurs (ou groupements), CG	1	2,00	Transversale	FEADER	AM	RES
15	Equiper les prises d'eau sur les ressources stratégiques AEP de systèmes de suivi et de contrôle du débit et de systèmes d'alerte	ODE, Collectivité Territoriale de la Martinique, DEAL, Maîtres d'ouvrages	-	1,20	Territorialisée	FEDER action 4.1 volet 2	MC	RES
16	Renforcer les contrôles des pratiques sur les périmètres de protection de captage	Services de police	1	0,00	Transversale	A définir	MC	AGR
17	Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement collectif selon les priorités dictées annuellement en coordination avec le comité de bassin et la MISEN	Maîtres d'ouvrage	1	36,00	Territorialisée	FEDER action 4.1 volet 1	MB	ASS
18	Procéder aux travaux d'extension de réseaux d'assainissement, en priorité sur les secteurs non conformes	Collectivités locales	1	31,00	Transversale	FEDER action 4.1 volet 1	MB	ASS
19	Procéder au diagnostic et à la réhabilitation des réseaux d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires parasites	Collectivités locales	1	5,00	Transversale	A définir	MC	ASS
20	Proposer des mesures complémentaires au traitement des rejets de STEP en fonction de la sensibilité du milieu récepteur (y compris les zones littorales)	Maîtres d'ouvrage, ARS	2	3,75	Transversale	FEDER action 4.1 volet 1	MC	ASS
21	Accompagner les acteurs dans les actions de réduction des flux avant rejet, en parallèle, poursuivre la révision des autorisations industrielles (ICPE) et des conventions de déversement dans le réseau d'assainissement collectif	Maîtres d'ouvrage DEAL, ODE, CCIM, industriels	2	0,30	Transversale	FEDER, ADEME, ODE	MC	IND
22	Organiser un réseau d'appui technique aux maîtres d'ouvrage de système d'assainissement collectif	Maîtres d'ouvrage, DEAL ODE, CG	2	0,15	Transversale	A définir	MC	GOU

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
23	Finaliser le schéma directeur d'assainissement à l'échelle du département	Collectivité Territoriale de la Martinique	1	0,15	Transversale	A définir	MC	ASS
24	Constituer un comité de programmation pour prioriser les principaux investissements à financer en matière d'assainissement notamment	Etat, ODE, Comité de Bassin, Collectivité Territoriale de la Martinique	1	0,00	Transversale	A définir	MC	GOU
25	Réaliser des opérations de raccordements groupées des habitations au réseau collectif, en cohérence avec les extensions de réseaux, prioritairement au niveau des zones à enjeux sanitaire et environnemental et masses d'eau en RNAOE	Maîtres d'ouvrage, Propriétaires, Etat, ODE, ARS	1	0,25	Territorialisée	A définir	MC	ASS
26	Mettre en œuvre des opérations de réhabilitation groupées de l'assainissement non collectif, prioritairement au niveau des zones à enjeux sanitaires et environnementaux	Collectivités locales, ARS	1	36,25	Transversale	FEDER, ODE, Conseil régional (dans le cadre d'opérations groupées)	MC	ASS
27	Terminer la réalisation des diagnostics d'ANC sur l'ensemble du territoire en homogénéisant les diagnostics sur les zones d'assainissement collectif et non collectif	Maîtres d'ouvrage	1	4,00	Transversale	pris par la collectivité ou privé (selon collectivité)	MC	ASS
28	Mettre en œuvre la définition des schémas d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux pluviales dans une logique de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant	Collectivités locales	2	0,60	Transversale	ODE, ONEMA	MC	RES
29	Caractériser les flux de pollution provenant du ruissellement des eaux pluviales	ODE	1	0,30	Transversale	A définir	MC	ASS

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
30	Favoriser les systèmes à rejets limités et développer le traitement visant à la valorisation des sous-produits sur les industries productrices de quantité importante de matière organique (distilleries, sucreries, agroalimentaires)	Industriels, CCIM, DEAL	2	1,00	Transversale	FEADER, ODE, FEDER	MC	IND
31	Poursuivre le diagnostic des pollutions issues des petites industries (< seuil ICPE-Autorisation) et de l'artisanat	ODE, CCIM, industries, artisans, ADEME	2	0,05	Transversale	A définir	MC	IND
32	Accompagner les collectivités à la suppression de l'usage des produits phytosanitaires	FREDON, ODE, ARS	1	0,30	Transversale	ONEMA, ODE	MC	COL
33	Poursuivre la mise en œuvre des filières qui assureront la collecte, le stockage et la valorisation des graisses, des boues et sous-produits de STEP et de l'AEP, des matières de vidange de l'ANC	Collectivités locales	2	20,00	Transversale	ADEME, ODE, FEDER, Collectivité territoriale de la Martinique (CTM), FEADER	MC	ASS
34	Poursuivre la résorption des sites de dépôts sauvages de déchets dans et à proximité des cours d'eau, ravines et zones humides	ODE, ADEME, Etat, Collectivités locales	1	0,85	Territorialisée	Etat FEDER action 4.2	MC	DEC
35	Recenser et étudier les substances chimiques dangereuses présentes dans l'environnement (sol, eau) et boues, et notamment les substances retenues dans le plan national d'actions, ainsi que certaines substances médicamenteuses	Etat, ARS	3	2,00	Transversale	A définir	MB	IND
36	Favoriser la diminution des produits post-récolte de la banane (utilisation, récupération et traitement des effluents)	Agriculteurs, CAM, ODE	1	1,70	Transversale	ODE	MC	AGR
37	Mettre en œuvre et accompagner les Mesures Agro-Environnementales prioritairement sur les secteurs sensibles dont la Capot (AEP sur le captage de la Capot, érosion, baies, pollution pesticides)	DAAF, Cnasea, CAM, maîtres d'ouvrage	2	10,00	Transversale	FEADER mesure 214	MB	AGR
38	Poursuivre la mise aux normes des exploitations en termes de capacités de stockage pour les lisiers de porc et accompagner les petites exploitations dans la gestion des déjections	Agriculteurs (ou groupe-ment), DAAF, CAM	3	0,45	Transversale	3.1.2 CPERD	MC	AGR

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
39	Former et accompagner les agriculteurs vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques	CAM, FREDON, ODE, ARS	2	0,60	Transversale	ODE, ONEMA	AM	GOU
40	Accompagner l'exploitant agricole et forestier à la mise en place d'espaces boisés sur les zones sensibles de l'exploitation (zones érodées, berges, ...)	ONF, CAM	2	Non dimensionné	Transversale	A définir	MC	AGR
41	Poursuivre les diagnostics du fonctionnement hydromorphologique et restaurer les secteurs artificialisés à problème en intégrant la dimension de bassin versant	Collectivités locales, PNRM, Collectivité Territoriale de la Martinique	2	3,00	Territorialisée	ODE, FEDER	MC	MIA
42	Rétablir la continuité écologique au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces à échéance 2021 pour les cours d'eau de liste 2	Maîtres d'ouvrages	1	3,13	Territorialisée	ODE, ONEMA	MC	MIA
43	Rétablir la continuité écologique au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces pour les cours d'eau hors liste 2	Maîtres d'ouvrages	2	Non dimensionné	Transversale	ODE, ONEMA	MC	MIA
44	Poursuivre l'identification des réservoirs biologiques	ODE, DEAL, Fédération de pêche	1	0,10	Transversale	ODE, ONEMA	MC	MIA
45	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, de traitement, etc.) et de gestion des déchets	Structures portuaires, Collectivité Territoriale de Martinique	1	1,00	Territorialisée	Structures portuaires subventions possibles par l'ODE, ADEME, CG	MC	IND
46	Réaliser un diagnostic des pollutions portuaires et adopter des schémas de gestion	DEAL, DM, CCIM, ADEME, structures portuaires, Collectivité Territoriale de la Martinique	1	0,40	Territorialisée	Structures portuaires	MC	IND

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
47	Mettre en place un règlement sanitaire portuaire sur le GPMLM et les marinas de la Martinique (Marin, Etang Z'abricot, etc..)	Structures portuaires	2	0,10	Territorialisée	Structures portuaires	AM	IND
48	Elaborer un schéma de gestion des sédiments de dragage marin	Collectivité Territoriale de la Martinique	2	0,07	Transversale	ODE, ADEME, CG, Structures portuaires	MC	IND
49	Définir et expérimenter une filière de valorisation ou de traitement des sédiments issus de dragage des ports et chenaux	Collectivité Territoriale de la Martinique, Etat, GPMLM, ADEME, CACEM	2	Non dimensionné	Transversale	Conseil Régional, ODE, ONEMA, Structures portuaires	MC	IND
50	Etablir un plan de gestion des mouillages avant la création des zones de mouillages	Collectivités locales, Etat	2	Non dimensionné	Transversale	A définir	MC	IND
51	Définir des zones d'interdiction de mouillages	Etat	2	0,05	Territorialisée	ODE, ONEMA	MC	MIA
52	Mettre en œuvre les plans de gestion des baignades en cohérence avec les profils de baignade élaborés	Collectivités locales, ARS	1	0,5	Territorialisée	ODE : 20 000 (panneaux d'affichage)	MB	MIA
53	Rétablir la connexion hydraulique des anciens bras de rivières avec les zones humides	Maîtres d'ouvrage, Etat	2	1,00	Territorialisée	FEDER action 6.1	MC	MIA
54	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	Conservatoire du littoral, Collectivités locales	3	0,90	Transversale	Conservatoire du Littoral	MC	MIA
55	Après étude (inventaire, connaissance, fonctionnement), mettre en place les plans de gestion des zones humides	Collectivités locales, Conservatoire	3	0,70	Transversale	A définir	MC	MIA
56	Développer les aires marines protégées : réserves naturelles (création et extension)	DEAL AAMP, Collectivités locales, CR, Etat	2	12,5	Territorialisée	AAMP pour le PNM. Autres AMP (réserves, parc régional, etc.): à définir.	MC	MIA

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
57	Développer les espaces de gestion intégrée et durable sur le littoral : contrat de baie, GIZC, contrat littoral, etc.	Collectivités locales	1	0,90	Territorialisée	Europe, Etat, ODE, Collectivités	MC	MIA
58	Créer une cellule d'assistance technique à l'aménagement, l'entretien et la restauration des rivières (CATER)	ODE, Collectivités territoriales, Etat	1	0,15	Transversale	FEDER 6.1	MC	GOU
59	Accompagner les programmes de recherche permettant l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques tropicaux insulaires et leur gestion	UAG, Etablissements Publics, IFREMER	3	1	Transversale	A définir	AM	GOU
60	Développer des indicateurs de surveillances et définir des seuils de bon état dans le cadre de la DCE pour les milieux marins et les plans d'eau	Etat, ODE, Structure de recherches	1	0,50	Transversale	ODE	AM	GOU
61	Acquérir des données courantologiques et bathymétriques, créer un modèle hydrodynamique et une plateforme de communication	Instituts scientifiques (IFREMER)	1	1,50	Transversale	ODE	AM	GOU
62	Compléter et actualiser la cartographie des biocénoses et les inventaires d'espèces	DEAL, Observatoire de l'Eau, AAMP, MNHM, Etablissements publics, Universités, ...	2	0,50	Territorialisée	ODE, Etat	AM	GOU
63	Mettre en place un suivi permanent de la dynamique du trait de côte	Observatoire de surveillance du trait de côte, Etat, BRGM, Collectivité territoriale de Martinique	2	0,50	Transversale	Guadeloupe: financements AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport) crédits 2015-2016: 35 000 euros pour DEAL	MC	MIA

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
64	Poursuivre les travaux de recherche sur les comportements géomorphologiques des cours d'eau martiniquais comprenant l'érosion, la sédimentation et le transport solide	ODE, IRSTEA, BRGM, Universités	2	0,50	Transversale	FEDER 6.1, ANR	AM	GOU
65	Améliorer les connaissances sur la capacité de franchissement des espèces notamment à partir des retours d'expériences d'aménagement d'ouvrages	ODE, DEAL	1	0,15	Transversale	ONEMA	MC	MIA
66	Améliorer la connaissance de la reproduction des espèces aquatiques	Fédération de Pêche, Organismes de recherche	1	0,25	Transversale	ANR, Europe (Best, ...)	MC	MIA
67	Améliorer la connaissance sur les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques et proposer des mesures de lutte adéquates	DEAL, Fédération de pêche, Observatoire de la Biodiversité	1	0,20	Transversale	ONEMA, Etat	MC	GOU
68	Poursuivre les études et programmes de recherche sur les transferts sol/eau et dynamique de la pollution par les pesticides pour les zones à enjeux et les milieux aquatiques	ONEMA, IFREMER, CIRAD, IRD, IRSTEA	1	8,00	Transversale	ONEMA; FEDER ou FEADER	AM	GOU
69	Poursuivre le diagnostic de la contamination par la chlordécone dans les écosystèmes aquatiques	DEAL, ODE	1	0,20	Transversale	ONEMA; FEDER ou FEADER	AM	AGR
70	Etudier les possibilités de traitement de la chlordécone dans le sol, notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable	BRGM, INRA, CIRAD, IRD	2	0,90	Transversale	A définir	AM	AGR
71	Développer la recherche sur la faisabilité et les techniques de dépollution de la chlordécone	CIRAD, IRD	3	0,60	Transversale	A définir	AM	AGR
72	Etudier la contamination à la chlordécone des espèces d'eaux douces d'intérêt halieutique	Fédération de Pêche, ODE, DEAL	2	0,20	Transversale	ODE, Etat	MC	MIA
73	Evaluer le potentiel de contamination chlordécone des sols et nappes d'eau souterraine via l'irrigation	Etat, Collectivité territoriale de Martinique, CIRAD	2	0,25	Transversale	A définir	AM	AGR

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
74	Poursuivre le développement et le déploiement des techniques d'irrigation économes en eau et former les irrigants à ces techniques	ODE, CAM, Collectivité territoriale de Martinique, instituts techniques	1	0,40	Transversale	FEADER/PDRM : mesure 121 + 125-B (pour l'hydraulique collective) CASDAR	MC	GOU
75	Poursuivre les études pilotes et mener les travaux en matière de réutilisation des eaux épurées usées en maîtrisant les risques sanitaires	Maîtres d'ouvrage, Profession agricole et industrielle, ARS	1	0,50	Transversale	ODE, FEDER	MC	RES
76	Soutenir le déploiement des techniques de récupération et de traitement des eaux de pluies	CAM, ODE, CCIM, Collectivités locales, ARS	1	0,50	Transversale	ODE	MC	ASS
77	Développer, adapter et évaluer les solutions d'ingénierie écologique comme alternatives aux filières d'assainissement classiques	Collectivités locales, IRS-TEA, ASTEE, ODE	2	1,00	Transversale	FEDER, ODE, Collectivités	AM	ASS
78	Promouvoir les démarches de management environnemental dans les industries, les entreprises et l'artisanat, ainsi que dans la construction, ou toute démarche de qualité environnementale (Pavillon Bleu, ISO 14001, écolabel, HQE, etc.)	CCIM, ADEME, Collectivité territoriale de Martinique, collectivité territoriale	2	0,50	Transversale	ADEME	MC	GOU
79	Amplifier l'effort d'expérimentation d'évaluation des techniques de restauration des milieux aquatiques adaptées au contexte martiniquais en menant des chantiers pilotes avec des suivis scientifiques	ONF, CIRAD, PNRM, DEAL, ODE	2	0,00	Transversale	A définir	MC	MIA
80	Accompagner les collectivités dans l'exercice de leur pouvoir de police en termes d'assainissement et de déchets	Etat, ODE	1	0,10	Transversale	ODE	AM	GOU

N°	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Priorité	Evaluation financière (en M€)	Territorialisée / Transversale	Financement possible	Type de Mesure	Code du domaine OSMOSE
81	Encourager la création de lieux/sites dédiés à la sensibilisation/recherche/promotion des milieux aquatiques	ODE, DEAL	2	0,80	Transversale	A définir	MC	GOU
82	Poursuivre et amplifier des programmes de sensibilisation pour la protection et valorisation des milieux aquatiques	Associations, PNRM CELRL, Fédération de pêche, ONF, ODE	1	1,50	Transversale	FEDER action 4.4	MC	GOU
83	Informers les collectivités sur l'impact environnemental (consommation d'espaces naturels et agricoles, mitage, imperméabilisation des sols, ruissellement des eaux pluviales et érosion des sols, etc.) et économique (coût d'amenée des réseaux, viabilisation des zones, etc.) de choix d'urbanisme non optimisés	DEAL, ODE, ARS	2	0,15	Transversale	ODE	MC	GOU
84	Communiquer sur le contenu et la portée du SDAGE 2016-2021 à destination des collectivités et du grand public.	ODE, DEAL	1	0,10	Transversale	DEAL, ODE	MC	GOU
85	Sensibiliser les collectivités aux bonnes pratiques environnementales (via les associations de maires)	Associations, ODE, DEAL	2	0,10	Transversale	ODE, Etat	MC	GOU
86	Analyser les relations entre les comportements des Martiniquais et l'eau	ODE	1	0,11	Transversale	ODE, Organismes de recherche	MC	GOU



**ANNEXE 2 :
LISTE DES MESURES DE BASE
ISSUES DE LA RÉGLEMENTATION
EN VIGUEUR**



La liste des « mesures de base », que chaque Etat doit obligatoirement mettre en œuvre, définie à l’art. 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l’annexe VI de cette directive, est présentée ci-dessous.

Tableau 1 : Tableau de correspondance entre les mesures listées à l’article 11-3 de la « directive cadre sur l’eau » (DCE) et la réglementation française

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>a- application de la législation communautaire existante Les mesures requises pour l’application de la législation communautaire pour la protection de l’eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l’article 10 et dans la partie A de l’annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade.</p>	<p>1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : 2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : 3) Article L.216-6 du Code de l’Environnement: 4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes</p>
<p>ii- Directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p>	<p>1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000 2) Mesures règlementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d’une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protection 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d’interdiction d’introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d’espèces animales non indigènes. 6) Mesures de protection du gibier et définition d’une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l’Environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du Code de l’Environnement 3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l’ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d’instruction des dérogations définies au 4° de l’article L. 411-2 du Code de l’Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du Code de l’Environnement: 6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du Code de l’Environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôle de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p>
<p>iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).</p>	<p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes. Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences. Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs. Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée). Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains. Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques. Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Régime des recherches de stockages souterrains.</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ; Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ; Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) 2) Articles L515-15 à 26 du Code de l'Environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	
v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p>	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'Environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement</p>
vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	<p>1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0. 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p>	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du Code de l'Environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du Code de l'Environnement</p>
vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement 2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainis-</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Délimitation des zones sensibles.</p> <p>5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 	<p>sement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du Code de l'Environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du Code de l'Environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p>
viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non-respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non-respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p>	<p>1) Article L.253-1 du code rural Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : Articles L.253-1 à L.253-17 et L.255-1 à L.255-11 du code rural : Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	
<p>ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.</p>	<p>1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.</p> <p>Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, · des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, · un enregistrement des pratiques et plans de fumure, · une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), · des conditions particulières d'épandage, · une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, · des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> · renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; · intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), · maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, · fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, · impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du Code de l'Environnement ; 3) Articles R.211-80 à R.211-84 du Code de l'Environnement Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, Acipenser sturio (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p> <p>Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du Code de l'Environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du Code de l'Environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
		<p>gibier dont la chasse est autorisée 6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>
xi- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution	<p>1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration. Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales. Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée. Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques. Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication. Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets. Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>b- Tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2 et L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>
<p>c- Utilisation efficace et durable de l'eau Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement :</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1er – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p>7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement</p> <p>8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement</p>
<p>d- Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection</p> <p>Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii)</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p> <p>2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	
<p>e- Prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
<p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement
<p>g- Rejets ponctuels</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définis-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>sant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<p>R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>h- Pollution diffuse</p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration</p>	
<p>i- Hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiée en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p>Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p>Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°)</p> <p>Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>
<p>j- Rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes : Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les condi-</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>tions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; - la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; - les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine. 	<p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>k- Substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>
<p>l- Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ;</p> <p>Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>tion de la pollution.</p> <p>8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	<p>pollution</p> <p>8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p>

**ANNEXE 3 :
RÉFÉRENTIEL OSMOSE 2012**



La programmation du PDM s'est appuyée sur les actions bancarisées dans le référentiel commun : OSMOSE (Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau). Le tableau ci-dessous liste les fiches actions des mesures du référentiel OSMOSE.

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Milieux aquatiques	MIA01	Etude globale et schéma directeur	MIA0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0201	Entretien	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0202	Restauration	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0203	Renaturation	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0204	Equilibre sédimentaire et profil long	MC
Milieux aquatiques	MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0301	Aménager un ouvrage	MC
Milieux aquatiques	MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0302	Supprimer un ouvrage	MC
Milieux aquatiques	MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	MC
Milieux aquatiques	MIA04	Gestion des plans d'eau	MIA0401	Réduire l'impact sur une autre masse d'eau	MC
Milieux aquatiques	MIA04	Gestion des plans d'eau	MIA0402	Réhabilitation écologique	MC
Milieux aquatiques	MIA05	Gestion du littoral	MIA0501	Eaux de transition - Rétablissement de l'équilibre hydrologique	MC
Milieux aquatiques	MIA05	Gestion du littoral	MIA0502	Eaux de transition - Autre type de gestion	MC
Milieux aquatiques	MIA05	Gestion du littoral	MIA0503	Eaux et secteurs côtiers - Gestion du trait de côte	MC
Milieux aquatiques	MIA06	Gestion des zones humides	MIA0601	Maîtrise foncière	MC
Milieux aquatiques	MIA06	Gestion des zones humides	MIA0602	Restauration	MC
Milieux aquatiques	MIA06	Gestion des zones humides	MIA0603	Entretien ou gestion	MC
Milieux aquatiques	MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0701	Fréquentation/usages	MC
Milieux aquatiques	MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0702	Gestion piscicole	MC
Milieux aquatiques	MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0703	Autres types de gestion	MC

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Milieux aquatiques	MIA08	Protection réglementaire et zonage	MIA0801	ZSCE	MC
Milieux aquatiques	MIA08	Protection réglementaire et zonage	MIA0802	Hors ZSCE	MC
Milieux aquatiques	MIA09	Profil de vulnérabilité	MIA0901	Réaliser un profil	MB
Milieux aquatiques	MIA10	Gestion forestière	MIA1001	Gestion forestière	MC
Milieux aquatiques	MIA11	Autorisations	MIA1101	Refus autorisation ou arrêt concession d'un ouvrage	MB
Milieux aquatiques	MIA11	Autorisations	MIA1102	Refus autorisation ou arrêt concession d'un ouvrage	MB
Milieux aquatiques	MIA11	Autorisations	MIA1103	Refus autorisation d'un plan d'eau	MB
Assainissement	ASS01	Etude globale et schéma directeur	ASS0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Assainissement	ASS02	Pluvial strictement	ASS0201	Pluvial strictement	MC
Assainissement	ASS03	Réseau	ASS0301	Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	MB
Assainissement	ASS03	Réseau	ASS0302	Hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	MC
Assainissement	ASS04	Nouvelle STEP	ASS0401	Directive ERU	MB
Assainissement	ASS04	Nouvelle STEP	ASS0402	Hors Directive ERU	MC
Assainissement	ASS05	Equipement STEP	ASS0501	Directive ERU	MB
Assainissement	ASS05	Equipement STEP	ASS0502	Hors Directive ERU	MC
Assainissement	ASS06	Point de rejet	ASS0601	Point de rejet	MC
Assainissement	ASS07	RSDE	ASS0701	RSDE	MB
Assainissement	ASS08	Assainissement non collectif	ASS0801	Assainissement non collectif	MC
Assainissement	ASS09	Boues, matières de vidange	ASS0901	Boues, matières de vidange	MC

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Assainissement	ASS10	Autorisations	ASS1001	Mise en conformité rejet en temps de pluie	MB
Industries et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Industries et artisanat	IND02	Ouvrage de dépollution	IND0201	Principalement substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND02	Ouvrage de dépollution	IND0202	Principalement hors substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND03	Technologie propre	IND0301	Principalement substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND03	Technologie propre	IND0302	Principalement hors substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Dispositif de maintien des performances	MC
Industries et artisanat	IND05	Pollutions portuaires	IND0501	Pollutions portuaires	MC
Industries et artisanat	IND06	Sites et sols pollués	IND0601	Sites et sols pollués	MC
Industries et artisanat	IND07	Prévention des pollutions accidentelles	IND0701	Prévention des pollutions accidentelles	MC
Industries et artisanat	IND08	RSDE	IND0801	RSDE	MB
Industries et artisanat	IND09	Autorisations	IND0901	Mise en conformité rejet avec SDAGE	MB
Agriculture	AGR01	Etude globale et schéma directeur	AGR0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Agriculture	AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	AGR0201	Fertilisants (Directive nitrates)	MB
Agriculture	AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	AGR0202	Fertilisants (au-delà Directive nitrates)	MC
Agriculture	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0301	Fertilisants (Directive nitrates)	MB

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Agriculture	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0302	Fertilisants (au-delà de la Directive nitrates)	MC
Agriculture	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0303	Pesticides	MC
Agriculture	AGR04	Pratiques pérennes	AGR0401	Pratiques pérennes	MC
Agriculture	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0501	ZSCE	MC
Agriculture	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0502	Hors ZSCE	MC
Agriculture	AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	AGR0601	ZSCE	MC
Agriculture	AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	AGR0602	Hors ZSCE	MC
Agriculture	AGR07	Elaboration d'un programme d'action Algues vertes	AGR0701	ZSCE	MC
Agriculture	AGR07	Elaboration d'un programme d'action Algues vertes	AGR0702	Hors ZSCE	MC
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0801	Fertilisants (au-delà Directive nitrates)	MC
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0802	Pesticides	MC
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0803	Déjections animales (Directive nitrates)	MB
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0804	Déjections animales (au-delà de la Directive nitrates)	MC
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0805	Effluents de pisciculture	MC
Déchets	DEC01	Etude globale et schéma directeur	DEC0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Déchets	DEC02	Gestion des déchets	DEC0201	Gestion des déchets	MC
Pollutions diffuses hors agriculture	COL01	Etude globale et schéma directeur	COL0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Limitation des apports de pesticides	COL0201	Limitation des apports de pesticides	MC
Pollutions diffuses hors agriculture	COL03	Limitation des apports de lessives	COL0301	Limitation des apports de lessives	MC
Ressource	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Etude globale et schéma directeur	MC

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Ressource	RES02	Economie d'eau	RES0201	Agriculture	MC
Ressource	RES02	Economie d'eau	RES0202	Particuliers et collectivités	MC
Ressource	RES02	Economie d'eau	RES0203	Industries et artisanat	MC
Ressource	RES03	Règles de partage de la ressource	RES0301	Organisme unique de gestion collective en ZRE	MC
Ressource	RES03	Règles de partage de la ressource	RES0302	Organisme unique de gestion collective hors ZRE	MC
Ressource	RES03	Règles de partage de la ressource	RES0303	Autres règles de partage	MC
Ressource	RES04	Gestion de crise sécheresse	RES0401	Gestion de crise sécheresse	MC
Ressource	RES05	Réalimentation de la nappe	RES0501	Réalimentation de la nappe	MC
Ressource	RES06	Soutien d'étiage	RES0601	Révision des débits réservés	MB
Ressource	RES06	Soutien d'étiage	RES0602	Autres actions de soutien d'étiage	MC
Ressource	RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0701	Ressource de substitution	MC
Ressource	RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	Ressource complémentaire	AM
Ressource	RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0801	Gestion stratégique	MC
Ressource	RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0802	Améliorer un captage	MC
Ressource	RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0803	Usine de traitement	AM

Domaines d'intervention et types de mesures

Les mesures sont organisées selon 8 grands domaines du référentiel national commun (OSMOSE) à tous les bassins. Ces domaines correspondent soit aux différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau en Martinique (assainissement, agriculture, industrie) soit à des atouts à protéger (ressource en eau, milieux aquatiques) soit aux mesures en matière de lutte contre les inondations soit enfin à de la gouvernance :

- Gouvernance, connaissance, mesures économiques (GOU)
- Réduction des pressions de pollution :
 - Assainissement (ASS)
 - Industries (IND)
 - Agriculture (AGR)
 - Pollutions diffuses hors agriculture (COL)
 - Déchets (DEC)
- Ressources à protéger :
 - Milieux aquatiques (MIA)
 - Ressource en eau (RES)
- Lutte contre les inondations (INO)

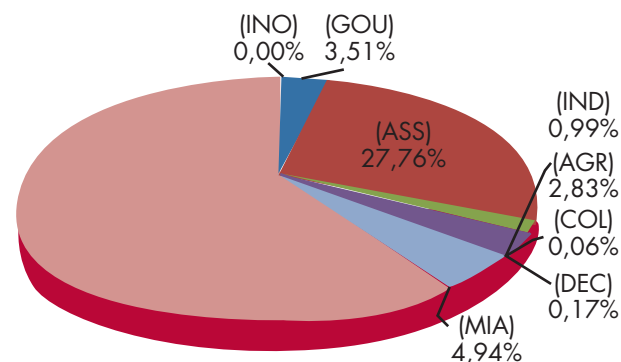
Le graphique ci-dessous met en évidence la répartition des coûts estimés du PDM par domaine OSMOSE décrit précédemment.

La répartition des coûts du PDM en fonction des 8 domaines OSMOSE met clairement en évidence que plus de la moitié du montant total du PDM est associée aux mesures pour préservation des ressources, en favorisant les économies d'eau, notamment via l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable.

En deuxième position (28% du montant total) se placent les mesures visant à réduire les pollutions urbaines, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou non collectif, ou de gestion des eaux pluviales.

A noter qu'aucune mesure n'est identifiée par le domaine OSMOSE luttant contre les inondations, les mesures et dispositions spécifiques sont intégrées dans le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2021. Or, un grand nombre de mesures participe à la prévention contre les inondations, en

Répartition du coût de PDM par domaine OSMOSE (2016-2021)



favorisant des pratiques plus respectueuses des milieux ou encore une meilleure gestion des eaux pluviales.

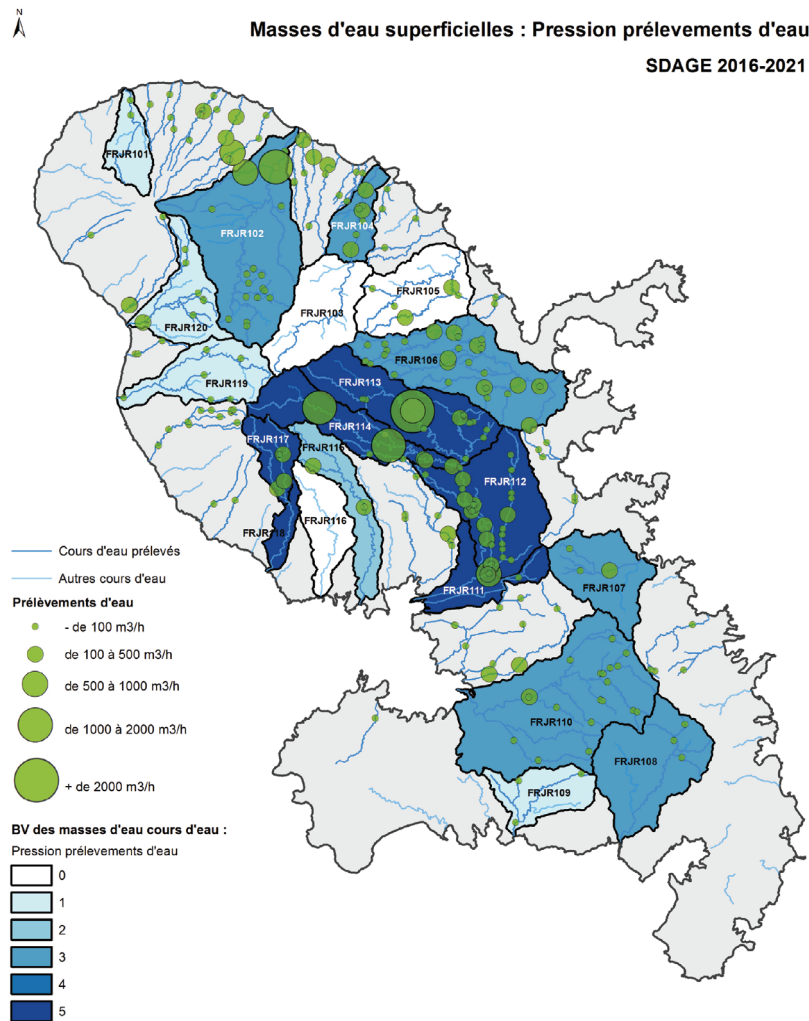
Cette figure donne ainsi un aperçu de la répartition des coûts estimés du PDM. Cette répartition ne présage pas du financement de celles-ci mais du secteur économique. A savoir que les mesures classées dans les domaines de l'assainissement, de la gouvernance, des milieux aquatiques et de la ressource en eau seront principalement portées par les collectivités. Alors que les mesures liées aux déchets, aux industries et à l'agriculture seront partagées entre une maîtrise d'ouvrage privée et publique.



**ANNEXE 4 :
CARTOGRAPHIES DES PRESSIONS
IDENTIFIÉES PAR MASSE D'EAU**



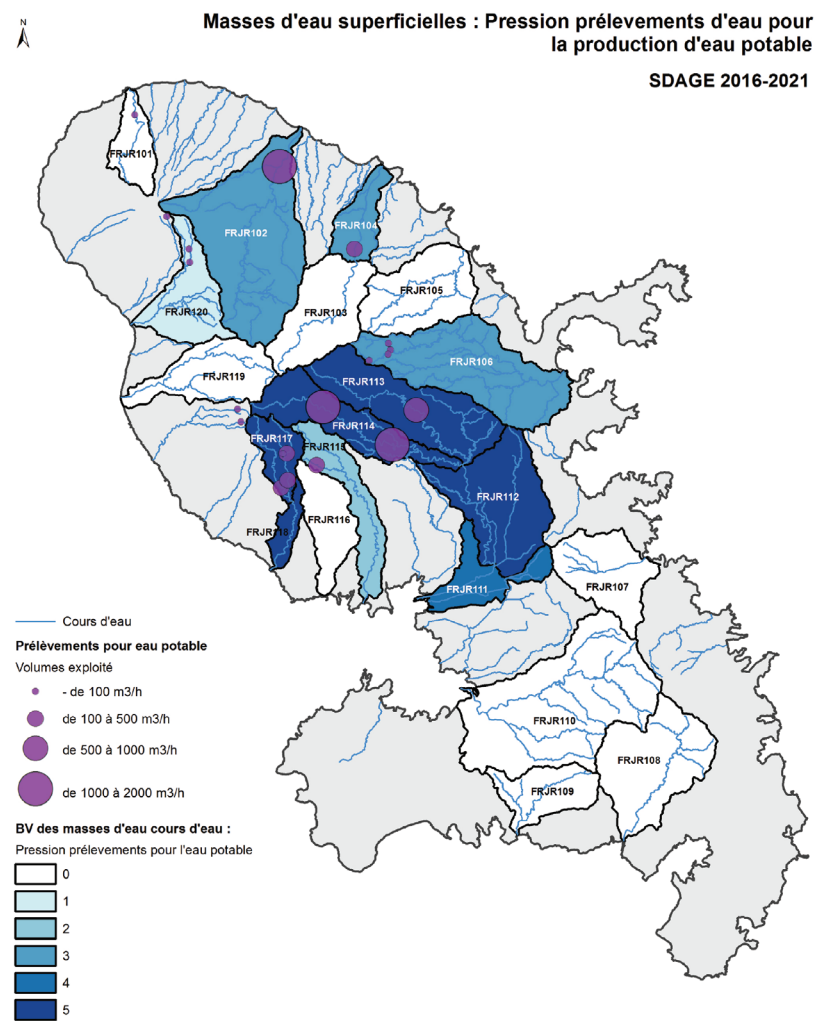
Cartographies issues de l'analyse des pressions exercées sur les masses d'eau dans l'Etat des Lieux 2013 (corrige en 2015).



Sources : Chambre d'Agriculture, ODE, ARS, DEAL, BD CARTHAGE®
Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - Mai 2015
www.observatoire-eau-martinique.fr



0 2,5 5Km



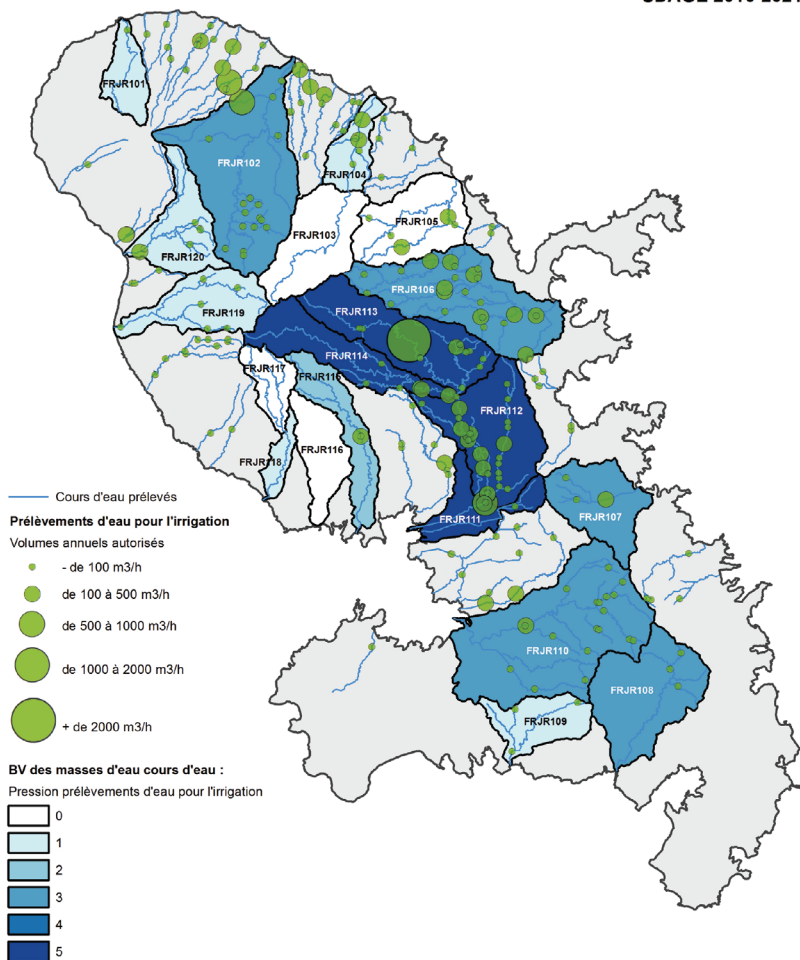
Sources : ODE, ARS, DEAL, BD CARTHAGE®
Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - Mai 2015
www.observatoire-eau-martinique.fr



0 2,5 5Km



Masses d'eau superficielles : Pression prélèvements d'eau pour l'irrigation
SDAGE 2016-2021



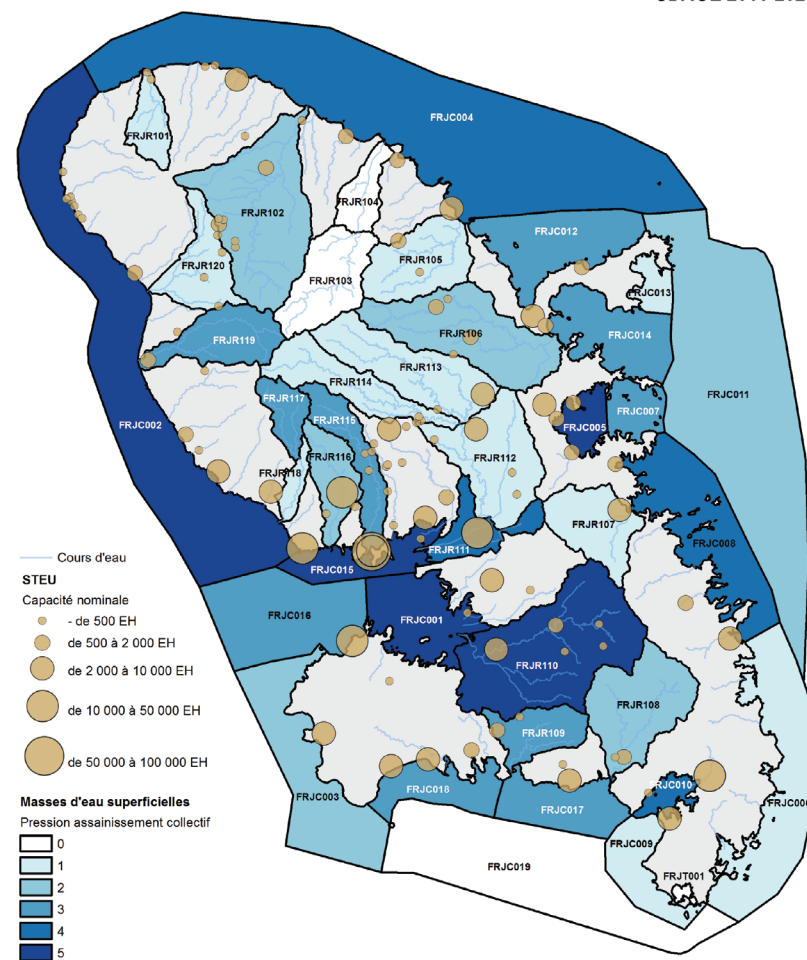
Sources : Chambre d'Agriculture, ODE, DEAL, BD CARTHAGE®
Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - Mai 2015
www.observatoire-eau-martinique.fr



0 2,5 5Km



Masses d'eau superficielles : pression assainissement collectif
SDAGE 2016-2021



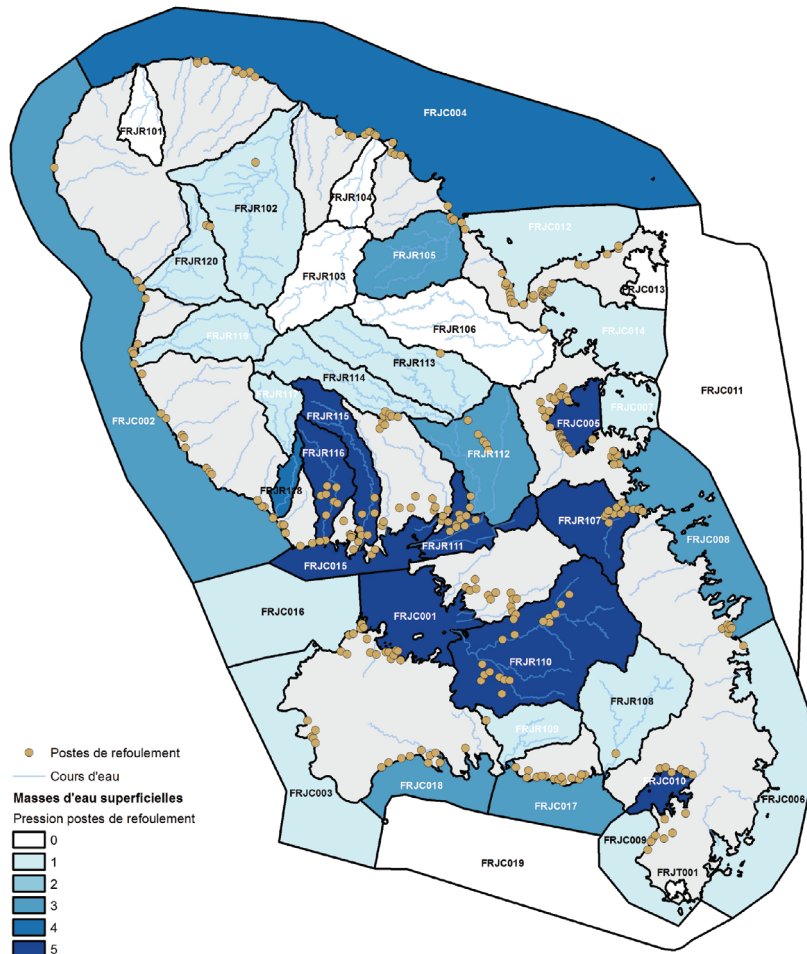
Sources : ODE, DEAL, BD CARTHAGE®
Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - Mai 2015
www.observatoire-eau-martinique.fr



0 2,5 5Km



Masses d'eau superficielles : pression postes de refoulement
SDAGE 2016-2021



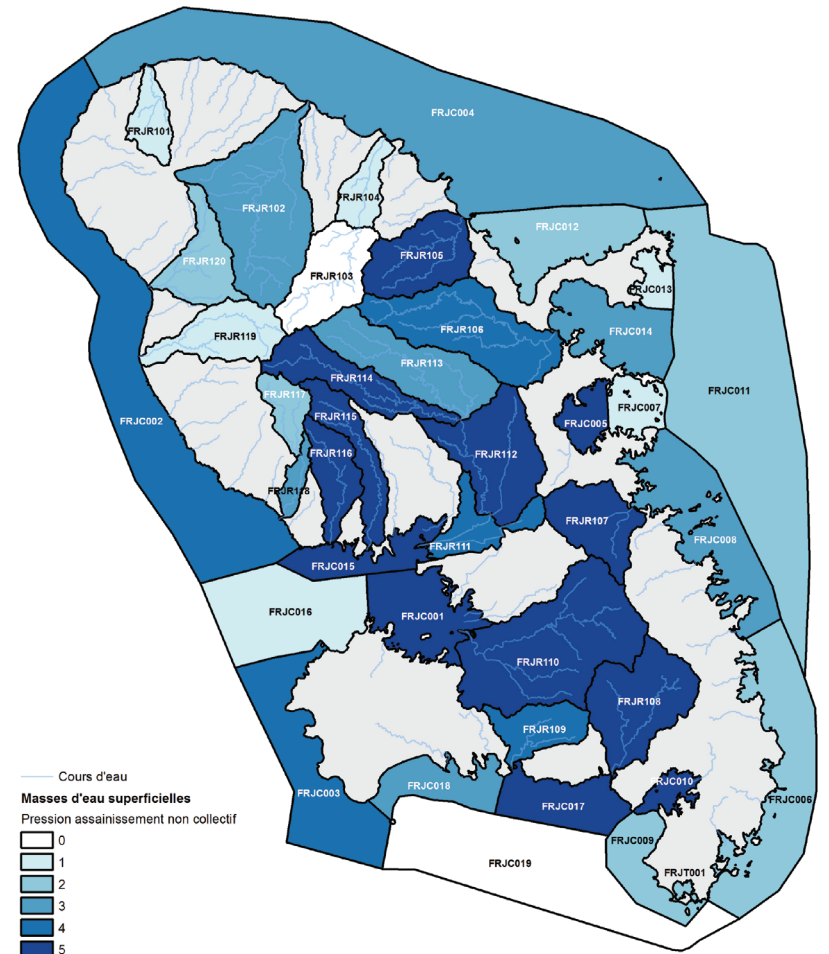
Sources : ODE, DEAL, BD CARTHAGE®
Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - Mai 2015
www.observatoire-eau-martinique.fr



0 2.5 5Km



Masses d'eau superficielles : pression assainissement non collectif
SDAGE 2016-2021



Sources : ODE, DEAL, BD CARTHAGE®
Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - Mai 2015
www.observatoire-eau-martinique.fr



0 2.5 5Km



Où se renseigner ?

**Direction de l'Environnement,
de l'aménagement et du Logement (DEAL) :**

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Office de l'Eau (ODE) :

www.eaumartinique.fr

Observatoire de l'eau :

www.observatoire-eau-martinique.fr

**Comité du Bassin de la Martinique
Secrétariat administratif et technique
DEAL**

Pointe de Jaham - BP 7212

97274 Schoelcher CEDEX

Tél. : 0596 59 57 00

Fax : 0596 59 58 00

